

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(20^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 26 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. — **Mode d'élection des députés.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 456).

Article 2 (p. 456).

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois ; Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 456).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 37 de M. Alain Bonnet n'a plus d'objet.

Amendement n° 31 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre, Ducloné.

Sous-amendement n° 41 du Gouvernement : MM. Ducloné, Jean Brocard, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 31 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 458).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 458).

Amendement n° 17 de M. Le Meur : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre, Ducloné. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 459).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 6 (p. 459).

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 460).

Amendement n° 33 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre, Ducloné.

Sous-amendement n° 42 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 33 modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 460).

Amendement n° 25 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre, Jean Brocard, Maisonnat, Debré. — Rejet.

2. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 461).

3. — **Mode d'élection des députés.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 461).

Article 8 (p. 462).

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois ; Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8 (p. 462).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 9 (p. 462).

Amendement n° 18 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 19 de M. Moutoussamy : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 463).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 463).

Article 12 (p. 463).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 464).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Après l'article 13 (p. 464).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Titre (p. 464).

Amendement n° 38 de M. Alain Bonnet : MM. Hory, le président, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 465).

Explications de vote :

MM. Labbé, le président,
Georges Sarre,
Odru,
Jean Brocard.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 470).

4. — **Mode d'élection des députés.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 470).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Discussion générale :

MM. Dominati,
Christian Goux,
Tranchant, le ministre,
Maisonnat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 476).

L'amendement n° 7 de M. Debré a été retiré.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Ducloux : M. Maisonnat. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 477).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 2 (p. 477).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 477).

Article 5 (p. 477).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 477).

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Maisonnat. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7. — Adoption (p. 478).

Titre (p. 478).

Amendement n° 9 de M. Alain Bonnet : MM. le président, Hory, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 478).

Explications de vote :

MM. Bassinet,
Tranchant,
Zeller.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi organique.

5. — **Election des conseillers régionaux.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 480).

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — **Ordre du jour** (p. 481).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2601, 2619).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 154 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration. »

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 154 du code électoral par les mots : « de candidature ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'amendement n° 4 est d'ordre rédactionnel. Il est préférable de préciser que la déclaration visée à l'article L. 154 du code électoral est une déclaration de candidature. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 155 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 155. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux unités.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :

« 1° le titre de la liste ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après les mots : « sièges à pourvoir », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 155 du code électoral : « augmenté de deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées par la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi organique que nous examinerons ultérieurement. Les mots « deux unités » ne nous ont pas paru très satisfaisants dès lors qu'ils s'appliquent aux candidats et non aux sièges à pourvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal, Zuccarelli, ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 155 du code électoral, par l'alinéa suivant :

« 3° — l'intitulé de la liste nationale à laquelle la liste départementale s'apparente ».

Cet amendement étant la conséquence de l'amendement n° 39, que l'Assemblée n'a pas adopté, il devient sans objet.

MM. Moutoussamy, Ducloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 155 du code électoral, par l'alinéa suivant :

« La déclaration de candidature peut comporter l'emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Vous le savez, monsieur le ministre, le taux d'analphabétisme en outre-mer est encore élevé, notamment à la Réunion. Ce département, selon le recensement de l'I.N.S.E.E. de 1982, compte 27,24 p. 100 d'analphabètes de plus de quinze ans, et donc près de 70 000 électeurs qui ne savent ni lire ni écrire. C'est essentiellement pour cette catégorie de citoyens qu'il convient de prévoir, sur le bulletin de vote, un emblème ou un symbole qui pourrait faciliter le choix de l'électeur.

Par ailleurs, toujours dans ce département, se pose un problème d'homonymie. En effet, assez souvent, des candidats inscrits sur des listes différentes portent le même nom, ce qui induit en erreur l'électeur.

Notre amendement a pour objet de faciliter le choix des électeurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La disposition proposée existe pour les territoires d'outre-mer et a été appliquée à l'occasion de plusieurs élections, en particulier pour les élections présidentielles.

La commission a adopté l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'idée qui inspire l'amendement n° 31, mais tel qu'il est rédigé il risque de poser des problèmes juridiques et de contentieux électoral. Je m'explique.

Actuellement, rien n'interdit qu'un emblème soit imprimé sur les bulletins de vote, et cela se pratique sinon d'une façon courante, du moins fréquemment. Une jurisprudence du Conseil constitutionnel du 8 janvier 1963, qui n'a jamais été contredite, rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à l'apposition sur les bulletins d'un symbole.

A l'appui de cette décision, le Conseil constitutionnel développe l'argumentation suivante : « Considérant que la présence de la croix de Lorraine ne saurait être regardée comme constituant un signe de reconnaissance, dès lors qu'il n'est pas contesté que ledit symbole était imprimé sur la totalité des bulletins libellés au nom du sieur... », etc.

L'impression d'un symbole sur un bulletin de vote n'est donc interdite par aucun texte. Elle a été pratiquée en différents lieux, et pas seulement outre-mer : la jurisprudence que j'évoquais à l'instant concerne une circonscription de Loire-Atlantique. Elle est reconnue comme légitime par le Conseil constitutionnel — c'est là une précision importante, car sinon le symbole pourrait apparaître comme un signe de reconnais-

sance conduisant à une violation du secret du vote — à partir du moment où le même symbole est apposé sur tous les bulletins de vote du candidat.

Par ailleurs, rien n'interdit de faire figurer sur les circulaires — les professions de foi, selon le terme consacré —, dans la typographie que l'on veut, des illustrations, en général une ou plusieurs photographies du candidat, et aussi des symboles, par exemple des sigles de partis. C'est une pratique extrêmement courante.

Pourquoi donc, me direz-vous, l'amendement n° 31 pose-t-il un problème si l'on peut apposer un symbole aussi bien sur les bulletins de vote que sur les déclarations de candidature ?

L'amendement n° 31 propose de compléter l'article 3 par les mots : « La déclaration de candidature peut comporter l'emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. » C'est là que la difficulté juridique et le contentieux risquent d'apparaître. En effet, si l'emblème qui figurera sur les bulletins de vote — par exemple le poing et la rose (Sourires.) — diffère par sa typographie de celui qui a été déposé avec la déclaration de candidature, certains pourraient déclencher un contentieux en faisant valoir qu'aux termes de la loi les deux emblèmes doivent être exactement les mêmes. Pour cette raison, je ne puis qu'être défavorable à l'amendement n° 31 tel qu'il est rédigé.

Donc, s'il s'agit de permettre qu'un emblème figure sur les bulletins de vote ou sur les déclarations de candidature, l'amendement n° 31 — dont, je le répète, je comprends l'esprit — est inutile. Paradoxalement, même, il pourrait être source de contentieux. Aussi, en l'absence d'intérêt et devant les risques juridiques qu'il peut entraîner, je souhaiterais que ses auteurs le retirent. Nous pourrions étudier, en seconde lecture, une disposition susceptible de convenir.

Si l'amendement n'est pas retiré, je préférerais qu'il ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre, et je me demande si vous ne commettez pas une petite confusion. Vous avez semblé assimiler la déclaration de candidature à la circulaire électorale. La déclaration visée par l'amendement n° 31 est la déclaration de candidature résultant du dépôt à la préfecture d'une liste de candidats.

L'objet de l'amendement est, pour les raisons données par M. Moutoussamy, de permettre aux électeurs, notamment dans les départements d'outre-mer, de s'y retrouver entre les candidats. J'observe d'ailleurs qu'une mesure de même nature est prévue pour les territoires d'outre-mer.

Vous dites qu'un contentieux pourrait être ouvert si l'emblème apposé sur le bulletin de vote n'était pas exactement semblable à celui qui figure sur la déclaration de candidature. Mais s'il y a un symbole, c'est pour pouvoir différencier les candidats ! Vous avez parlé du poing et de la rose. Tout le monde sait ce que cela veut dire, même si la typographie est différente. De même, chacun sait quel emblème le R.P.R. associe à un bonnet phrygien.

Notre idée est que l'emblème puisse être déposé en même temps que la déclaration de candidature. Vous dites que c'est déjà possible, qu'il n'est pas nécessaire de le prévoir expressément. Mais supposez que des candidats choisissent de faire figurer sur leurs bulletins un emblème sensiblement différent de leur emblème habituel de façon à tromper les électeurs : l'emblème, à ce moment-là, n'aurait plus de sens !

Vous nous proposez de revoir ce point en deuxième lecture parce que la rédaction proposée ne vous satisfait pas. Je n'y suis pas opposé, mais je préférerais que l'on vote l'amendement n° 31, quitte à modifier le texte en deuxième lecture. Si le Gouvernement nous soumet alors une proposition qui revient au même, nous serons prêts à la voter. Mais je ne voudrais pas que l'article 3 soit voté conforme par le Sénat, ce qui nous interdirait d'y revenir.

Par conséquent, monsieur le ministre, j'insiste. Si l'on doit modifier l'article 3 en deuxième lecture, mieux vaut revenir sur le texte amendé comme nous le proposons que de tabler sur un hypothétique ajout.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Ducloné, je comprends votre objectif.

L'amendement n° 31 parle de « l'emblème ». Ce qui risque d'être à l'origine de contentieux, c'est l'article défini « l' ». Aussi, si vous êtes d'accord, je proposerais de sous-amender votre amendement en en rédigeant ainsi le début : « La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème... »

Cette rédaction aurait le double avantage, d'une part d'approcher votre objectif sans avoir les inconvénients que j'ai évoqués, d'autre part de répondre à votre objection en ce qui concerne une éventuelle adoption conforme par le Sénat.

M. le président. Pouvez-vous, monsieur le ministre, me faire parvenir par écrit le texte de votre sous-amendement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout de suite, monsieur le président.

M. le président. Le parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Votre sous-amendement, monsieur le ministre, revient au même que notre amendement initial tout en évitant les inconvénients que vous avez évoqués. Par conséquent, je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 31, après les mots : « comporter l' », insérer les mots : « indication d'un ».

La parole est à M. Jean Brocard, contre ce sous-amendement.

M. Jean Brocard. L'amendement de M. Moutoussamy comme votre sous-amendement, monsieur le ministre, m'inquiètent en ce sens qu'ils officialisent l'impression de l'emblème sur le bulletin de vote.

Jusqu'à présent, le bulletin de vote devait être « vierge », si je puis dire, sur le plan politique. Etait inscrit le nom du candidat, éventuellement, son étiquette politique, mais il n'y avait aucune indication d'emblème. Or vous acceptez maintenant l'indication de l'emblème sur la déclaration de candidature pour que celui-ci soit imprimé sur le bulletin de vote. C'est un changement radical par rapport à la procédure actuelle et j'aimerais avoir des explications complémentaires sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous prie, monsieur Brocard, de m'excuser d'avoir été insuffisamment clair.

J'ai rappelé que, par une décision du 8 janvier 1963, le Conseil constitutionnel avait reconnu qu'aucune disposition législative ne faisait obstacle à l'apposition d'un symbole sur les bulletins. Dans ses conclusions, le Conseil constitutionnel considère : « qu'il est constant » — et non général, car cela ne vous aurait pas échappé, monsieur Brocard — « que sur les bulletins de vote libellés au nom du sieur Dassié figurait, imprimée, la croix de Lorraine... » Une telle pratique n'a donc rien d'exceptionnel, même si elle n'est pas générale.

M. Jean Brocard. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 41.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 156 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 156. — Ne peuvent être enregistrées les listes portant le nom d'une personne qui fait acte de candidature dans un autre département ou qui figure sur une autre liste de candidats. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 156 du code électoral :

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Est nul et non avenue l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La formulation du projet de loi présente l'inconvénient de faire porter à l'administration de la préfecture la responsabilité de l'enregistrement d'une liste

comportant le nom d'un candidat ayant fait acte de candidatures multiples. Non seulement il lui est difficile de contrôler les listes qui ont pu être déposées dans d'autres départements, mais en outre le texte ne donne pas à la préfecture les moyens de faire annuler un enregistrement déjà intervenu. L'objet de cet amendement est donc de permettre d'y remédier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 158 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 158. — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur-général agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1 000 F par siège à pourvoir.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt. »

MM. Le Meur, Moutoussamy, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après les mots : « est remboursé », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 158 du code électoral : « après l'élection. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. L'article 5 du projet de loi détermine les conditions dans lesquelles doivent être versés les cautionnements et celles de leur remboursement.

Vous avez déjà entendu, monsieur le ministre, nos explications sur les petites listes et vous avez pris connaissance de nos amendements de suppression du seuil des 5 p. 100. Dans la même logique, nous proposons que le cautionnement soit remboursé à toutes les listes, quel que soit le pourcentage des suffrages qu'elles auront recueilli. Il y va, je crois, de la justice et de l'équité.

Pour certaines formations politiques disposant de sources de financement connues ou occultes et se livrant à un déferlement de propagande pendant les campagnes électorales, le dépôt d'une caution ne sera absolument pas dissuasif, même si elles doivent le perdre. En revanche, de petites formations politiques ne bénéficiant que de peu de ressources risquent de ne pas participer à la campagne électorale, de ne pas faire acte de candidature, en particulier dans les départements où l'on doit élire neuf ou dix députés, voire davantage, de peur de ne pas être remboursées de leur cautionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission considère que la décision d'un certain nombre de citoyens de déposer une liste pour les élections législatives afin de demander au peuple de le représenter est un acte important. Il est donc normal qu'il soit marqué de différentes façons, notamment que le cautionnement soit maintenu. En tout état de cause, le dépôt d'une candidature entraîne des frais importants pour l'Etat. Cet acte ne doit donc pas être fait à la légère.

La commission a par ailleurs décidé de ne pas proposer d'augmentation du cautionnement dont le montant est de 1 000 francs par candidat.

Je fais remarquer que, depuis sa mise en place, le montant de ce cautionnement n'a jamais été modifié. Compte tenu de l'inflation, il n'a plus qu'un très lointain rapport avec ce qu'il était au moment où il a été établi. Etant donné sa signification et sa modicité, il nous paraît nécessaire de maintenir ce cautionnement.

Cela étant, si la commission des lois avait envisagé de suivre le groupe communiste dans sa proposition, j'aurais préféré lui proposer la suppression pure et simple du cautionnement, plutôt que son remboursement automatique, ce qui aurait été plus simple.

Cela dit, je le répète, il est bien évident qu'entre 1 000 francs aujourd'hui et 1 000 francs en 1958, il n'y a plus de commune mesure.

Par conséquent, la commission a décidé de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tous les membres de l'Assemblée ont très certainement remarqué que M. Maisonnat n'avait pas l'air très convaincu en défendant son amendement. (*Protestations sur les bancs des communistes.*) Et on peut le comprendre.

M. Parfait Jans. Vous nous faites un mauvais procès !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne fais nullement un procès.

M. Guy Ducloné. Comment doit-on le prendre alors ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais comme moi, avec le sourire.

Non, il ne s'agit pas d'un procès. Mais en regardant M. Maisonnat, je me disais : il n'a pas l'air très convaincu.

M. Parfait Jans. Si, si, il l'était !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et en l'écoutant, je comprenais pourquoi.

En effet, instituer un cautionnement, quel que soit son montant, puis annoncer qu'en tout état de cause il sera remboursé, c'est vraiment obliger des centaines de Français à se déranger pour rien. Ils devraient aller à la Trésorerie générale une première fois pour déposer leur cautionnement, puis y retourner une seconde — sauf, bien entendu, les négligents et les étourdis —, qu'ils soient battus ou élus, pour le récupérer. A cela s'ajoutent les petits calculs auxquels doivent se livrer un certain nombre de fonctionnaires du Trésor pour établir le montant des intérêts des sommes déposées. Vous savez comme moi, monsieur Maisonnat, puisque vous avez été élu et même réélu député, qu'à chaque fois nous touchons un intérêt, par exemple de 2,43 francs, pour l'argent laissé en dépôt pendant quelques jours. Vous imaginez les flux financiers que représenterait le remboursement automatique du cautionnement !

Alors, M. le rapporteur a raison, la logique consisterait à supprimer l'article.

M. Louis Odru. Supprimez-le !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Or vous ne nous proposez pas de le faire. Au fond, vous ne contestez pas que le principe du cautionnement se justifie.

Vous me dites : il faut rembourser le cautionnement. Mais examinons son montant. En 1958, la loi prévoyait un cautionnement de 100 000 francs, soit 100 000 centimes d'aujourd'hui ou 1 000 francs. Cette somme, si elle n'est pas symbolique, n'en est pas pour autant une charge insupportable. Il n'y a rien de monstrueux à obliger des citoyens à déposer une caution avant de présenter leur candidature ; en outre, cela peut permettre d'éviter les candidatures de dérision ou peu sérieuses de personnes qui hésiteront à perdre leur argent. Et si on l'actualisait, le montant du cautionnement devrait être de l'ordre de 6 000 francs, ce qui serait une somme encore modérée. Alors, demander le remboursement de 1 000 francs, surtout s'il s'agit d'une démarche peu sérieuse, ce n'est pas raisonnable.

Monsieur Maisonnat, je crois que, sans avoir à vous déjuger, vous pourriez considérer que j'ai été plus convaincant que vous et retirer votre amendement. En tout cas, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, votre argumentation ne m'a pas convaincu. Et nous allons aller jusqu'au bout de notre raisonnement ainsi que vous nous y invitez. Le cautionnement est fait pour les listes qui mènent campagne. En revanche, on peut très bien envisager, par un amendement, de ne pas rembourser les listes qui ne mèneraient pas campagne, et je serais d'accord. Toutefois, vous savez très bien que les listes qualifiées de listes « pas sérieuses » sont suscitées par certains. Or ces « certains-là » payent. Vous le savez bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Guy Ducloné. Vous en avez entendu parler, vous êtes ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On ne me dit pas tout ! (*Sourires.*)

M. Guy Ducloné. C'est dommage, sinon les propos de mon collègue Maisonnat vous auraient convaincu. (*Nouveaux sourires.*)

M. Louis Odru. Les R G. vous renseignent, monsieur le ministre.

M. Guy Ducloné. En commission des lois, nous avons entendu un argument qui plaide en faveur du remboursement du cautionnement. Supposez qu'un député non inscrit — c'est le cas d'un de nos collègues du Nord — parce qu'il se considère comme un bon député, décide de présenter une liste et de mener campagne avec vingt-trois de ses amis pour se faire élire. Supposez également que sa liste n'atteigne pas la barre des 5 p. 100 et n'ait donc pas d'élu. Pourquoi le pénalisez-vous d'avantage ? En effet, le seuil des 5 p. 100 devient encore plus dissuasif si la caution n'est pas remboursée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai moins d'expérience que M. Ducloné, mais, à mon avis, dans des opérations aussi tortueuses que celles auxquelles il fait référence, le remboursement ou non de la caution ne changera rien à l'affaire.

Ce qui est en cause, c'est la valeur dissuasive du dépôt d'une caution à l'égard des candidatures de dérision. Pour l'élection du Président de la République, par exemple, les conditions de présentation sont extrêmement rigoureuses ; c'est ainsi qu'il faut obtenir les signatures d'un certain nombre d'élus pour pouvoir présenter sa candidature. Dans le cas présent, il s'agit d'un simple cautionnement de 1 000 francs qui n'a pas été réévalué depuis vingt-cinq ans. Cette somme n'est certes pas symbolique, mais elle n'est pas non plus énorme. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162. — Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent code ; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contresignée par la majorité des membres de la liste.

« Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le projet de loi ne comporte aucune disposition relative aux retraits de liste. Il est donc nécessaire d'établir dans quelles conditions ils peuvent intervenir. Cet amendement a pour objet de préciser que le retrait individuel est interdit, que le retrait de la liste est subordonné à l'accord du candidat tête de liste et de la majorité des candidats figurant sur la liste. Par cet amendement, il s'agit notamment d'éviter toute manœuvre. Si un retrait doit intervenir, les conditions dans lesquelles il peut se produire doivent être claires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 163 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. — Demeurent valables les listes portant le nom d'une personne décédée après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 163 du code électoral :

« Art. L. 163. — En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi avaient certes le mérite de la simplicité, mais elles risquaient, le cas échéant, de poser des problèmes dans les départements comportant peu de sièges, en cas de décès avant l'élection, mais après le dépôt des listes de candidatures. Par cet amendement, le Gouvernement vous propose donc de remplacer l'article 6 du projet de loi, c'est-à-dire l'article L. 163 du code électoral, par des dispositions plus précises et mieux adaptées.

Il est déjà arrivé, malheureusement, que des candidats décèdent avant les élections, il y a même eu un cas au moins où cela s'est produit entre les deux tours. Il faut donc prévoir une telle éventualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 165 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et la dimension des circulaires et bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Le bulletin de vote comporte le titre de la liste et les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature. »

MM. Moutoussamy, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après les mots : « de la liste », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 7 :

« , les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature et éventuellement l'emblème choisi par les candidats ».

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 31 qui a été adopté, à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'avais pas prévu que nous adopterions un sous-amendement à l'amendement n° 31. Sinon j'aurais déposé plus tôt celui que je vous présente maintenant.

Premièrement, il faut préciser que l'emblème doit être « imprimé ». Faute de quoi les électeurs pourraient en dessiner un, ce qui serait un cas d'annulation.

Ensuite, je préférerais que l'on indique qu'il s'agit d'« un » emblème et non de « l' » emblème.

Tout cela pourra être, si nécessaire, précisé ou amélioré en deuxième lecture.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi pas « l' » emblème, puisqu'il s'agit de celui qui, en vertu de l'article 3, figurera sur la déclaration de candidature ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A l'article 3, nous avons retenu l'expression : « d'un emblème ».

Le problème est d'assurer l'exacte identité entre l'emblème qui figure sur la déclaration de candidature et celui qui figurera sur les bulletins de vote : je préfère donc la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. Louls Maisonnat. Vous êtes convaincant, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas toujours ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 42, dont je donne lecture :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 33, substituer aux mots : « l'emblème », les mots : « un emblème imprimé ».

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 42.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement n° 42.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque département d'outre-mer une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« Cette commission est chargée :

« 1° d'assister les représentants de l'Etat dans le département pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

« 2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« 3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement reprend les dispositions de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse. Il tend à créer une commission de contrôle chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, qui

sont malheureusement encore sujettes à des pratiques de fraude. Il a également pour objectif de permettre l'épuration des listes électorales : celles-ci comportent en effet trop d'irrégularités, d'erreurs et d'incertitudes qui facilitent la fraude.

Cet amendement va donc dans le sens d'une expression plus juste, plus correcte et plus digne du suffrage universel dans les départements d'outre-mer.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Je connais bien la teneur de cet amendement puisque j'en ai déposé un semblable, en qualité de rapporteur, lors de l'examen du projet de loi instituant un statut particulier pour la région de Corse. Cet amendement était relatif au contrôle des opérations de vote pour les élections à l'Assemblée de Corse.

La commission s'était refusée à prendre en considération des affirmations subjectives très diverses. J'avais simplement proposé de mettre en place un dispositif de contrôle mettant les membres de cette assemblée à l'abri de toute contestation quant à la régularité et à la légitimité de leur élection. Au demeurant, ce dispositif a rempli son office puisque, à la suite des deux élections qui sont intervenues, aucune contestation n'a été enregistrée quant à la régularité du déroulement des opérations, et par conséquent quant à la légitimité des élus.

Si je connais la teneur de cette disposition et son efficacité, je connais aussi les difficultés de sa mise en œuvre. Il a fallu mobiliser des magistrats, procéder à une étude préalable poussée afin de vérifier la fiabilité du système proposé, et résoudre des problèmes matériels multiples. Si le système proposé pour la Corse était déjà complexe, il le serait encore plus pour des départements qui sont très éloignés.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité d'un système particulier à quelques départements. Personnellement, en regard à certaines pratiques et aux bruits qui courent, et compte tenu du fait que la régularité de l'élection des députés des départements d'outre-mer ne doit pas pouvoir être mise en cause, je ne serais pas hostile à l'adoption d'un tel dispositif. Mais l'amendement en question a été examiné très récemment, au titre de l'article 88 du règlement, et il n'était absolument pas possible d'étudier la faisabilité de la disposition proposée. J'ai donc demandé le rejet de cet amendement mais il a été adopté malgré mon opposition.

Je souhaite que nous examinions de façon très approfondie ce problème ainsi que les dispositions pratiques permettant d'y faire face. Il convient d'étudier plus avant les questions soulevées par cet amendement avant de nous prononcer définitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Aux judicieuses observations de M. le rapporteur j'ajouterai une remarque.

Certes, les avantages des dispositions proposées par l'amendement n° 25 me semblent supérieurs, du point de vue de la démocratie, aux inconvénients politiques qui résulteraient de la création d'un régime particulier à certains départements, comme si on les montrait du doigt.

Mais le Conseil constitutionnel a déjà précisé qu'il n'acceptait certaines dispositions particulières concernant la Corse que dans la mesure où celle-ci avait un statut spécial exorbitant du droit commun des régions. De la même manière, des dispositions particulières s'appliquent aux élections régionales dans les régions d'outre-mer, dont le statut est lui aussi exorbitant du droit commun.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel étant très explicite, on a toutes les raisons de penser que si une disposition comme celle-ci était adoptée, elle pourrait, par un raisonnement analogue, être annulée. En effet, les élections dans les départements d'outre-mer sont régies par le droit commun.

Je me résume : on peut étudier la meilleure façon d'atteindre l'objectif fixé, mais le dispositif proposé risquerait d'être annulé par le Conseil constitutionnel.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je m'exprimerai contre l'amendement.

Comme vient de le dire M. le ministre, la disposition qui nous est proposée revient à montrer du doigt certains départements ou territoires d'outre-mer, ce qui est pour le moins malheureux. Si cet amendement était adopté, je proposerais de le compléter en visant certains départements de la couronne

parisienne ou Marseille, où l'on a dû faire appel, il n'y a pas si longtemps, à des commissions spéciales, afin de surveiller les élections qui se sont déroulées suite aux annulations qui avaient été prononcées pour motif de fraude.

La discrimination proposée est absolument anormale, et je suis résolument hostile à l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Je souhaite que nos collègues communistes acceptent de retirer cet amendement ; dans le cas contraire, j'appellerai à voter contre. Je préférerais néanmoins la première formule, étant entendu que j'étudierais immédiatement la possibilité d'élaborer un dispositif répondant à leur souci — que je partage, ainsi que M. le ministre de l'intérieur — mais qui ne poserait pas de problème sur le plan constitutionnel.

Sur le fond, notre préoccupation est identique, mais il faut parvenir à une solution viable.

M. Jean Brocard. C'est une position très M.R.P., monsieur le rapporteur !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. J'ai l'habitude de gérer, mon cher collègue !

M. le président. Monsieur Maisonnat, maintenez-vous l'amendement ?

M. Louis Maisonnat. Nous ne pouvons accéder à la demande de M. le rapporteur pour deux raisons.

D'abord, nous respectons le travail de la commission. Or celle-ci s'est prononcée en faveur de cet amendement, et nous sommes de ceux qui se sont prononcés pour. Je tiens donc à préciser que M. Bonnemaïson s'est exprimé en son nom personnel et non en qualité de rapporteur de la commission.

En second lieu, il nous paraît préférable d'affirmer un certain nombre de positions en première lecture, quitte, lors de la navette, à revenir sur nos décisions si des suggestions nous sont faites à cet égard.

Ce serait de bonne pratique parlementaire, car nous avons trop vu d'engagements pris qui n'ont jamais été suivis d'effet. Par conséquent, nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Si l'Assemblée suit le groupe communiste, nous serons les premiers à demander au cours de la navette l'extension des dispositions de cet amendement à tous les départements de la couronne parisienne et aux Bouches-du-Rhône.

M. Guy Ducloné. A toute la France, monsieur Debré : ne soyez donc pas séparatiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 25 avril 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Jeu-d 2 mal, à quinze heures (après les questions au Gouvernement) :

Projet de loi relatif à la création d'établissements d'enseignement public.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 166 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 166. — Vingt jours avant la date du scrutin, il est institué dans chaque département une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire est admis, sur sa demande, à participer avec voix consultative aux travaux de la commission. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 166 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission a estimé en premier lieu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les deux premiers alinéas de l'article L. 166 du code électoral. Au troisième alinéa, le projet gouvernemental oblige les candidats à faire une demande pour participer aux travaux de la commission consultative. La commission considère qu'il est préférable de s'en tenir à la situation actuelle, laquelle prévoit une participation automatique des candidats ou de leurs mandataires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8.

M. le président. **M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Le texte actuel de l'article L. 167 fait mention du remboursement des frais aux candidats. Il semble préférable d'harmoniser la rédaction proposée avec celle de l'article 5 et de faire mention des listes, et non des candidats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 167-1 du code électoral est modifié comme suit :

« 1^o Au 1^{er} de cet article, les mots : « les antennes de la radio-diffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ».

« 2^o Au premier alinéa du II, les mots : « pour le premier tour de scrutin » sont supprimés.

« 3^o Le dernier alinéa du II est abrogé.

« 4^o Les III, IV et V de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. — Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions ou moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de

sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au litre du II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions fixées par décret.

« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

MM. Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième (2^e) et quatrième (3^e) alinéas de l'article 9, l'alinéa suivant :

« Le II de cet article est ainsi rédigé : « II. — Une durée d'émission est mise à la disposition des partis et groupes représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale à raison d'une heure par groupe. »

La parole est à **M. Ducoloné.**

M. Guy Ducoloné. L'amendement n° 18 répond à un double souci et il est lié à l'amendement n° 19 que, si vous le voulez bien, monsieur le président, j'expliquerai aussi, en quelques mots.

Même si le mode de scrutin qui nous est proposé ne va pas aussi loin que nous le souhaitons — et nous avons défendu des amendements à l'article I^{er} — il convient cependant, partout où cela est possible, de modifier tout ce qui tend à la bipolarisation. Or la loi du 29 décembre 1966 tendait à privilégier celle-ci. Notre amendement propose que les listes de candidats correspondant à des groupes parlementaires bénéficient d'un temps d'antenne égal.

Par ailleurs, comme il n'y aura plus qu'un tour de scrutin, il paraît équitable d'augmenter la durée de temps de parole, que nous proposons de faire passer à quatre heures.

L'amendement n° 19 est le corollaire du premier. Il propose de faire passer le temps de parole des listes ne correspondant pas à un groupe parlementaire de sept à quinze minutes. Même si la commission l'a repoussé, je rappelle que **M. Bonnemaïson** indique dans son rapport : « Même si ces dispositions, qui résultent de la loi n° 66-1022 du 29 décembre 1966, ne sont pas entièrement satisfaisantes, il n'a pas paru souhaitable d'engager à ce sujet un débat dans le cadre de l'examen du projet de loi électoral. »

Nous demandons simplement, par notre amendement, que ce débat s'engage et que l'on trouve une solution plus satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. J'ai noté que tout n'était pas favorable dans les dispositions prévues mais les problèmes qui ne sont pas résolus et qui mériteraient un examen sont bien plus vastes que celui qui est ici posé.

Il est certain que les dispositions qui réglementent la propagande pendant les périodes électorales ont été élaborées à un moment où il n'existait pratiquement que le service public de radio-télévision et deux postes périphériques. Aujourd'hui, il existe une multiplicité de moyens médiatiques, dont certains, d'ailleurs, sont appelés à s'étendre — je pense notamment aux télévisions. Si nous avions entamé le débat que réclame **M. Ducoloné**, nous aurions été très loin, en tout cas beaucoup plus loin qu'il eût été souhaitable. Mais, en fait, il s'agit d'un débat autre que celui qui concerne purement et simplement les dispositions électorales, quel que soit le mode de scrutin retenu.

Telles sont les raisons du rejet de cet amendement par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (III) de l'article 9, substituer au mot : « sept », le mot : « quinze ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. Ducoloné. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Même avis que sur l'amendement précédent, et pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, elle organise l'accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, des partis et groupements locaux qui représentent des candidats. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit là encore d'améliorer, outre-mer, les conditions de l'expression du suffrage universel en permettant aux partis et aux groupements locaux qui acceptent le jeu démocratique de s'exprimer sur les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision à l'occasion de la campagne des élections législatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le projet de loi prévoit que le contrôle de la propagande est confié à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Il est évident qu'il appartiendra à la Haute autorité, en plus de veiller à la répartition des temps de parole, de s'assurer que l'accès aux moyens audiovisuels sera ouvert à tous et dans les mêmes conditions.

En ce domaine, nous n'avons pas à interférer. Je rappelle d'ailleurs que la Haute Autorité est déjà intervenue lorsqu'elle a estimé que l'équilibre n'était pas respecté. Je me souviens notamment d'un cas où un candidat avait eu accès, lors de la campagne des élections municipales, à une émission ; la Haute autorité a fait alors attribuer un temps de parole égal à un autre candidat. Plusieurs cas de ce genre pourraient être cités.

Il est évident que l'égalité des candidats devant les moyens audiovisuels devra faire l'objet d'une attention particulière dans les départements de métropole et, je crois pouvoir le dire, d'une attention au moins aussi particulière et aussi soutenue dans les départements et les territoires d'outre-mer. Mais nous n'avons pas à intervenir sur le contenu de la mission qui incombera à la Haute Autorité. Celle-ci assumera le rôle qui lui est attribué, notamment par le projet de loi qui nous est soumis, et c'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 32 pose un problème juridique : mis à part le fait qu'il mentionne les territoires d'outre-mer, qui ne peuvent évidemment pas être visés par le projet de loi, on s'exposerait, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, à des objections juridiques déjà soulevées sur d'autres points. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut y être favorable.

Je considère cependant que de véritables problèmes ont été posés à l'occasion de plusieurs amendements et dans une intervention que M. Moutoussamy a prononcée hier : il ne faut pas faire semblant d'ignorer que les conditions d'exercice de la démocratie, en particulier dans les départements d'outre-mer, méritent une attention particulière. Pour ma part, je constituerai, avec le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, un groupe de travail chargé d'étudier les réformes qui, par voie réglementaire, en recourant par exemple à des circulaires, ou, éventuellement, par voie législative, pourraient permettre d'atteindre certains de ces objectifs.

Mais, il demeure que l'amendement n° 32 ne peut être soutenu tel quel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 174 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 174. — Les voix données à la liste comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; la liste ne peut obtenir aucun siège. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 174 du code électoral, substituer aux mots : « à la liste », les mots : « aux listes ».

« II. En conséquence, dans la deuxième phrase de cet article, substituer aux mots : « la liste ne peut », les mots : « ces listes ne peuvent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel tend à préciser qu'en cas de candidatures multiples toutes les listes en cause sont annulées. Les candidats devront donc faire très attention lors de l'établissement de leurs listes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'article L. 175 du code électoral, les mots : « en présence des représentants des candidats » sont remplacés par les mots : « en présence des représentants des listes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté au chapitre IX du titre 2 du Livre I^{er} du code électoral un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 178-1. — Les élections partielles prévues à l'article L. O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les articles 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17 à 21 et 24 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 modifiée. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : « élection partielle », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 178-1 du code électoral :

« qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur à ce seul effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement est identique à celui que nous avons adopté à l'article 1^{er} concernant les élections à Saint-Pierre-et-Miquelon. Celui-ci concerne les élections partielles, dans le cas où le nombre des suivants de liste aura été épuisé. C'est une éventualité qui ne se produira que

très rarement, mais qu'il faut néanmoins prévoir. Il s'agit, pour ces élections, d'appliquer les dispositions du code électoral en vigueur et non les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1958 pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles L. 141 et L. 162 du code électoral sont abrogés. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'article L. 141 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la mention de l'abrogation de l'article L. 162 du code électoral, qui précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les déclarations de candidature pour le second tour. Il est la conséquence de l'amendement n° 6, adopté après l'article 5, qui a introduit dans le code électoral des dispositions relatives aux retraités de liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Après l'article 13.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 7 juillet 1979 permet aux représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui ont, dans certaines conditions, cessé d'exercer leur mandat, d'en reprendre l'exercice.

Cet article fait référence à l'article L.O. 176 du code électoral dont nous avons prévu de transférer le texte à un nouvel article L.O. 176-1. Une coordination s'impose donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en m'interrogeant sur le bien-fondé d'une coordination entre un texte que l'on examine maintenant et un autre que l'on examinera tout à l'heure. Je comprends cependant les préoccupations du rapporteur. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Alfonsi, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal et Zuccarelli ont proposé un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots :
« des départements ».

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Cet amendement vient à point, par son objet même : en effet, nous ne sommes ici que pour organiser le mode d'élection des députés des départements, ainsi que le précède l'article 1^{er} du projet de loi en cours de discussion et l'article 1^{er} du projet de loi organique n° 2602.

Il appartenait à l'un des six députés concernés de rappeler que ceux dont nous réglons le sort institutionnel aujourd'hui ne seront que 571 sur les 577 députés qui constitueront, ensemble, l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de l'amendement et je pense que nous pourrions facilement obtenir l'unanimité sur ce point.

Cet amendement vient aussi à point au regard de la procédure puisque, notre règlement intérieur ne prévoyant pas que le temps d'explication de vote accordé aux groupes soit divisible, il me fournit l'occasion d'expliquer le vote des radicaux de gauche. Pour exposer notre position, je l'articulerai sur notre vision générale des institutions tout en la reliant au problème de notre alliance avec le parti socialiste.

S'agissant des institutions, je suis presque gêné de m'inscrire en faux contre l'opinion générale. Il semble désormais que la Constitution de 1958 recueille ici un assentiment quasi général, enthousiaste pour certains, nuancé ou tacite pour d'autres. Tel n'est pas le point de vue des radicaux de gauche, qui ont toujours pensé — et ils continuent — que la France est une grande démocratie par sa tradition républicaine et en dépit de ses institutions, qui ne nous paraissent être d'essence démocratique ni par leur origine, ni par leur dispositif propre, ni par l'aggravation de la réforme de 1962, ni par le mode de scrutin.

Quant à l'origine, je n'insisterai pas car tout a été dit sur les racines politiques de la Constitution de 1958.

Quant au dispositif propre, vous devinez les critiques des radicaux de gauche : prééminence de l'exécutif, abaissement des assemblées parlementaires. A cela, nous ne pouvons non plus consentir.

Je m'attarderai sur la réforme de 1962 et sur le mode de scrutin.

S'agissant de la réforme de 1962, il faut bien comprendre que ce qui inquiétait — et ce qui inquiète encore — les radicaux de gauche dans le mécanisme de l'élection du Président de la République au suffrage universel, c'était non pas l'élection elle-même, mais le risque de césarisme que faisait courir à notre pays la combinaison du nouveau mode d'élection avec les dispositions de la Constitution — je pense en particulier aux articles 11 et 16, ainsi qu'à la lecture que l'on donne des articles 20 et 21. Nous avons évidemment la plus grande confiance dans le Président de la République actuel pour prévenir le pays contre ce risque, mais nous lui prodiguons notre confiance en considération de sa personne et non du rôle que lui donnent les institutions. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Notre seconde critique porte sur l'effet de bipolarisation forcée du mécanisme prévoyant un deuxième tour pour l'élection présidentielle, lequel est devenu le point culminant de tout notre paysage politique.

Nous considérons donc que la réforme de 1962 a constitué une aggravation dans des institutions que nous avons contestées.

J'en viens au mode de scrutin.

Je dois dire, et je vous prie, mes chers collègues, de m'en excuser par avance, que je ne sais pas tout à fait d'accord sur la présentation d'un mode de scrutin qui serait en quelque sorte indépendant des institutions. Nous pensons au contraire que, s'il n'y est pas formellement inscrit, il leur est substantiellement lié, car c'est lui qui concrétise le potentiel de bipolarisation artificielle contenue dans la Constitution. Ainsi, pour nous, le véritable moyen d'instaurer un autre équilibre dans ces institutions aurait été de mettre en cause d'une façon « radicale », si j'ose dire (sourires), le mode de scrutin en s'acheminant vers une véritable représentation proportionnelle.

Pendant tout le débat, on a opposé en permanence aux tenants de la proportionnelle l'argument de la stabilité. Il faudrait que nous nous entendions pour savoir de quelle stabilité nous parlons, à moins de considérer que la stabilité soit une valeur en elle-même, ce que, je crois, personne ne voudra avouer, puisque tous les discours qui sont prononcés ici sont, au moins en théorie, progressistes.

De quelle stabilité s'agit-il ? Dans l'esprit de la plupart de ceux qui s'opposent à la proportionnelle, de la stabilité des gouvernements. Cette stabilité est réelle avec le scrutin majoritaire, mais à qui profite-t-elle ? Nous voudrions qu'un jour on fasse honnêtement le bilan de l'instabilité gouvernementale dans notre pays et dans d'autres, et qu'on mette

en regard les progrès économiques, socio-culturels et même le rayonnement international des sociétés concernées pendant les mêmes périodes. Peut-être s'apercevra-t-on alors qu'un peu partout, et particulièrement dans notre pays, la stabilité en question a profité évidemment aux gouvernements eux-mêmes, mais aussi à toute une classe politique, à tous les groupes politiques dont le scrutin majoritaire assurait la quasi-permanence aux affaires de la nation. Cela est vrai à tel point que des perspectives aussi démocratiques que l'alternance hier ou la cohabitation demain apparaissent à ces derniers comme de véritables révolutions.

A mon avis, si nous devons nous interroger sur la stabilité, nous devons nous demander quelle stabilité profite aux citoyens. Comme mon parti, je crois que ceux-ci recherchent la stabilité de la loi, de la norme juridique qui protège leur liberté.

A cet égard, le caractère rigide et massif des majorités produites par le scrutin actuel a au moins deux conséquences.

D'abord, me semble-t-il, la loi devient l'expression politique d'une volonté strictement partisane et n'est plus l'expression juridique d'un consensus social...

M. le président. Monsieur Hory, nous allons bientôt entendre les explications de vote.

Selon le règlement, cinq minutes de temps de parole seront accordées à chacun des représentants des groupes qui expliqueront leur vote.

Je vous demande donc, non pas de conclure, mon cher collègue, mais de vous diriger rapidement vers votre conclusion.

M. Jean-François Hory. Je vous remercie de votre mansuétude, monsieur le président.

La première conséquence du système actuel, disais-je, est que les lois deviennent l'expression politique d'une volonté partisane plutôt que l'expression juridique d'un consensus social sur les progrès qu'il faudrait faire faire à notre droit. Les citoyens le ressentent ainsi.

En outre, les conditions d'une alternance durcie par les institutions exposent l'ensemble des citoyens à une sorte de « revanche législative » de nature à mettre en cause tout notre édifice juridique. Je n'ai pas besoin d'insister à cet égard sur les interjections entendues dans cette assemblée depuis le début de la législature : « Légiférez, nous abrogeons ! » « Décidez, nous inverserons ! » Ou encore : « Faites ce que vous voulez, c'est pour peu de temps ! »

Si nous voulons vraiment assurer la protection des citoyens, nous devons assurer la stabilité de la loi. Pour assurer la stabilité de la loi, et non pas celle de la classe politique, il faut en effet recouvrir à la proportionnelle.

Nous sommes proportionnalistes au point que notre position retentit sur l'alliance que nous avons avec notre partenaire privilégié, le parti socialiste. Nous, nous avions réclamé une véritable proportionnelle et votre projet de loi n'est guère proportionnaliste, monsieur le ministre !

Je ne veux pas revenir dans le détail sur ce qui nous a opposés hier, lors de l'examen des propositions faites par notre collègue Bernard Charles ; je les ai reprises sous forme d'amendements, que vous avez refusés.

Nous ne pouvons pas consentir à l'adoption d'un projet de loi contraire à nos principes et qui ne casse pas les effets des institutions actuelles, effets que nous déplorons. Ce projet ne favorise évidemment pas — ce n'est d'ailleurs pas son objet — l'expression du parti auquel j'appartiens. (Sourires.)

Cependant, ne déduisez pas de notre position qu'elle serait autre chose que ce qu'elle signifie. Les radicaux de gauche ont pris loyalement toute leur part de l'effort entrepris par la majorité depuis 1981. Peut-être plus que jamais le MRG soutient, par ailleurs, l'action gouvernementale, car cette action lui paraît bonne et orientée dans le sens de l'intérêt du pays. Surtout il n'est pas question de mêler nos voix à celles des groupes de l'opposition, qui, en votant probablement contre le projet, chercheront à pérenniser la guerre civile froide que le scrutin majoritaire a instaurée dans ce pays.

Nous, nous nous abstenons. Il ne s'agit en aucun cas dans notre esprit d'une rupture, mais d'un incident de parcours, comme il peut y en avoir ici ou là, à Paris ou en province (sourires), comme il pourra peut-être y en avoir demain quand il faudra mesurer l'apport réel de notre sensibilité à la bataille électorale de la majorité.

Toute alliance peut comporter des difficultés voire des contradictions. En voilà une. D'ailleurs, mes chers collègues, si nous étions d'accord sur tout, nous ne serions pas radicaux, mais socialistes ! Il se trouve que nous sommes radicaux.

Aujourd'hui, en nous abstenant sur votre projet, monsieur le ministre, nous avons simplement l'espoir que cet incident de parcours rappelle à nos partenaires socialistes que le mot « rassembler » a un sens, celui du consentement aux conditions du rassemblement, et que toute alliance a un prix, celui du minimum de considération dû à ses propres alliés.

M. le président. Revenons-en à l'amendement n° 38.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas adopté cet amendement.

D'abord, question de forme, à l'article 1^{er} du projet, dans le texte proposé pour l'article L. 123 du code électoral, il aurait fallu écrire : élus « dans les » départements, et non « des départements » !

Mais il n'y a pas lieu de le faire. Ce projet s'intitule « Projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. » Il s'agit forcément de l'élection des députés dans les départements. Pour les autres, il faut se mettre dans le cadre du projet n° 2616. Nous l'examinerons prochainement. Il est, lui, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Les choses sont donc très claires. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de les modifier. En tout cas, tel a été l'avis de la commission, que je partage bien évidemment. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que cette discussion se terminât sur l'impression que nous n'avons cessé de mener une sorte de combat réservé aux seuls cercles parlementaires et n'intéressant pas particulièrement l'ensemble de nos compatriotes.

Car telle est l'impression donnée par la discussion sur les amendements que nous venons de terminer ; et cette impression m'est apparue encore plus forte la nuit dernière, lorsqu'on a été examinées les règles du quotient, de la plus forte moyenne ou du plus fort reste — on a même évoqué, sans le retenir bien entendu, le système des appartements !

Je crois que tout cela peut donner à un observateur extérieur l'impression d'une querelle strictement politicienne, particulièrement, bien sûr, à l'intérieur de la majorité, alors que tant de graves questions qui se posent quotidiennement aux Français mériteraient l'attention du Gouvernement et la nôtre : le chômage, le coût de la vie, l'avenir de notre industrie, et bien d'autres !

Pour sa part, le groupe du rassemblement pour la République n'a pas participé à ces spéculations quelque peu byzantines. Il n'a pas apporté un sentiment ni donné un arbitrage dans une querelle sur « tout pour la proportionnelle » ou « moins pour la proportionnelle ». Il a voulu surtout démontrer qu'il s'agissait au fond de tenir compte avant tout de la volonté de chaque citoyen, c'est-à-dire de chaque électeur.

Vous avez compris que tel était le sens de la motion de censure que nous avons déposée, celui de l'exception d'irrecevabilité que nous avons soutenue et celui de la motion référendaire excellemment présentée par M. Michel Debré.

M. Claude Estier. Et M. Giscard d'Estaing ?

M. Claude Labbé. Modifier le mode de scrutin sans consulter le pays, mes chers collègues, c'est possible, mais c'est tout de même reconnaître la supériorité des partis, en l'occurrence du seul parti socialiste, sur la souveraineté populaire. C'est laisser peser sur votre projet l'idée de combinaisons politiciennes, d'une sorte de fabrication destinée, non pas même à conforter une majorité sortante, mais à limiter les dimensions de son prévisible échec. C'est entraîner, je crois, une suspicion légitime au sujet des intentions du Gouvernement et du Président de la République.

En effet, mesdames, messieurs, si votre projet est aussi juste que vous l'affirmez, pourquoi ne pas le soumettre à la ratification populaire ? Quoi de plus simple ? Vous n'ignorez pas que les Français, s'ils étaient interrogés clairement, répondraient qu'ils

ne veulent pas modifier un mode de scrutin qui leur paraît clair, simple et efficace. Si le vôtre a toutes les vertus, en particulier celles que lui prêtait hier M. Ducloux — une loi faite pour les travailleurs et pour le peuple — pourquoi refusez-vous avec obstination de soumettre cette loi au peuple ? (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. L'avez-vous fait en 1958 ?

M. Claude Labbé. Bien sûr, vous ne le voulez pas, mais vous signez ainsi, et vous soulignez aussi, le caractère partisan de ce qui n'est pas une réforme, mais une manœuvre — on s'en rend compte à présent, mais nous l'avions dénoncé depuis longtemps.

Vous parlez d'une modification nécessaire ou essentielle. Néanmoins, en même temps, vous cherchez à minimiser les conséquences : vous insistez sur son caractère bénin ; vous parlez « d'instillation » ; vous tentez d'expliquer qu'il s'agit pour la République de se vêtir, en quelque sorte, d'un costume nouveau pour se mettre à la mode, au goût du jour et que, d'ailleurs, pour tout cela, une simple loi suffit.

Si l'on vous suit dans votre raisonnement, selon les circonstances et l'orientation de la girouette politique, au gré du vent, on irait, comme on l'a fait, c'est vrai, dans notre histoire politique, d'un système à l'autre. Faut-il continuer ? Nous ne le pensons pas.

La vérité, c'est que vous allez sacrifier la V^e République, telle que nous la concevons, au profit d'une opération de survie dont le double objectif peut se résumer ainsi, si nous acceptons de ne pas voiler les choses.

D'abord vous voulez empêcher l'opposition, singulièrement le rassemblement pour la République, d'obtenir une majorité semblable, égale à celle dont vous disposez actuellement grâce au scrutin majoritaire.

Ensuite, en l'absence d'une vraie majorité, vous voulez permettre à M. François Mitterrand de terminer un septennat mal engagé et particulièrement mal vécu aujourd'hui.

Aux yeux des Français, il doit apparaître que, au travers de cette démarche politicienne, c'est une de leurs libertés essentielles qui est en cause, dans la limitation des conséquences de leur vote. Désigner, pratiquement le soir même d'une consultation électorale, la majorité, le gouvernement qui en sera issu, et connaître le programme qui sera suivi, sur des engagements clairs pris par les formations politiques, c'était un droit nouveau acquis en 1958 : ce droit, vous allez le retirer à chaque citoyen.

Vous opérez un transfert de ce droit en faveur des partis politiques, en établissant un écran, en affaiblissant la portée du suffrage démocratique : plus encore, vous donnez au Président de la République une possibilité de manœuvre qui peut aller jusqu'à inverser le sens de la décision populaire !

Ainsi, François Mitterrand, parti de l'U.D.S.R. — je l'ai bien connu — plus petite formation mais formation charnière, sous la IV^e République, reviendrait à ses sources et bouclerait un parcours politique étonnant, en s'appuyant, tel un équilibriste, sur la plus petite portion qui fait pencher la balance !

Mesdames, messieurs, en regardant l'hémicycle, cet après-midi, j'essaie d'imaginer le visage de notre assemblée demain, tel que votre projet veut le modeler. Des députés plus nombreux ? Comme si l'efficacité de nos travaux dépendait d'une représentation plus nombreuse numériquement ! Comment justifier cette inflation, sinon en disant qu'ayant fait vos comptes il vous paraît nécessaire, proportionnellement, de jouer sur un plus grand nombre pour tenter de mieux sauvegarder vos positions ?

Une « balkanisation » de l'Assemblée, qui comptera demain six — pourquoi pas huit — groupes politiques, alors que les quatre groupes existants, c'est mon sentiment, représentent assez bien, assez largement même, les familles politiques françaises traditionnelles, telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Imaginez ce que seront les discussions, déjà difficiles parfois, dans une assemblée où les quatre groupes actuels, quelquefois opposés, voire hostiles, assurent tout de même une certaine cohérence.

Songez aux grandes démocraties, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne : deux grands courants seulement suffisent à assurer le fonctionnement de la vie démocratique. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. Démocratique est de trop !

M. Claude Labbé. Je souhaiterais que nous tendions — disant cela, je m'écarte de certains points de vue exposés ici, légitimement d'ailleurs — vers ces regroupements plutôt que vers la « balkanisation ».

Demain, vous donnerez — et j'imagine la présence physique de ses députés dans l'hémicycle — à l'extrême-droite, dont vous tentez hyperéritablement de faire un épouvantail, la possibilité de jouer un rôle d'arbitrage, qui pourrait peut-être favoriser votre jeu.

Mais vous vous trompez, sans doute, comme vous l'avez presque toujours fait dans beaucoup de vos entreprises, dont l'effet de boomerang se révèle souvent après coup. Mais enfin, l'extrême-droite sur ces bancs ne sera certainement pas un facteur de stabilité et de sérénité politique.

Cette situation aura toutes sortes de conséquences prévisibles, prévues, des plus petites aux plus grandes. Nous ne pourrions pas ne pas modifier très profondément le règlement de l'Assemblée nationale. Les possibilités de blocage de la discussion seront accrues — pourtant vous avez déploré ces possibilités dans un système qui paraîtra plus tard comme tout à fait anodin.

D'autres conséquences sont plus graves : crises de régime, majorités impossibles, gouvernements provisoires, budgets en suspens... Nos polémiques et nos affrontements actuels, dont vous prétendez parfois qu'ils sont excessifs, paraîtront d'aimables bluettes à côté du spectacle que donnera demain un hémicycle parcellisé, selon la loi de la proportionnelle.

Au siècle de la communication, voilà, je crois, un recul supplémentaire. Le courant ne passera plus désormais entre l'électeur et l'élu, comme il passe à présent dans les contacts de circonscription, dans ces échanges familiers qui nous donnent la juste dimension de notre mandat, la dimension humaine.

Nous allons, sans exagération, tendre vers une génération de politiciens désincarnés. Voilà ce qui menace l'avenir si ce mode de scrutin devait persister. En tout cas, du point de vue de la communication, des rapports humains, ce n'est pas une vue moderne.

Aujourd'hui, une fois élu, le député devient dans sa circonscription l'élu de tous. Il reçoit, il écoute, il représente toutes les tendances et pas seulement la sienne. Chacun d'entre nous ici sait bien que dans ses permanences, il reçoit aussi bien un électeur qui n'a pas voté pour lui, parce qu'il est communiste ou socialiste, qu'un électeur ou une électrice de sa propre tendance. Il ne fait pas de différence quand il essaye d'intervenir en leur faveur.

M. Emmanuel Aubert, M. Jacques Dominati et M. Jean Brocard. Très bien !

M. Claude Labbé. La proportionnelle classe les élus et les électeurs en catégories fermées.

C'est alors toute la philosophie d'un système politique qui est en cause. Le maire, le conseiller général ne sont-ils pas les élus de tous ? Pourquoi le député échapperait-il à cette loi qui, jusqu'au sommet, fait du Président de la République l'élu de tous les Français ? Il y a là une rupture grave.

Comme le disait hier Jacques Godran, après plus de quatre années de légitime cohabitation, les visages de nos collègues de la majorité nous sont connus et certains — pourquoi ne pas le reconnaître — nous sont sympathiques.

M. Claude Estier. C'est gentil !

M. Emmanuel Aubert. C'est réciproque, j'espère !

M. Claude Labbé. Combien reviendront sur ces bancs parmi ceux qui, ayant bien servi dans l'infanterie socialiste — celles et ceux qui sont présents cet après-midi n'en donnent-ils pas l'exemple ? (*sourires*) — devront céder la place aux caciques du parti protégés contre le verdict populaire ? Combien parmi ceux qui forment l'état-major socialiste et le Gouvernement sont assurés d'être réélus sans un changement du mode de scrutin ? Je n'aurai pas la cruauté d'étaler leurs noms mais les observateurs politiques les connaissent bien. Ainsi ces battus virtuels, qui parfois ne sont pas les plus sympathiques à l'électorat, auront eux-mêmes signé leur assurance tout risque ou leur assurance vie en décidant de cette modification de survie.

M. Claude Estier. Et au R.P.R., cela se passera comment ?

M. Claude Labbé. Je vous demande d'imaginer un instant la soirée électorale sur les chaînes de télévision. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) La tradition veut qu'on comptabilise les élus et les battus. Il n'y aura plus de battus, messieurs de la majorité. Tout le monde sera élu dans une sorte d'unanimité. Mais les électrices et les électeurs ne s'y retrouveront plus du tout parce qu'ils aiment voir le résultat de leur vote.

Nous n'attachons pas une valeur sacrée ou mythique au scrutin d'arrondissement. Il est vrai que sous la III^e République, qui a été bien loin d'être exemplaire puisqu'elle nous a conduits, entre autres, à la guerre de 1939-1945, ce scrutin radical n'a pas

empêché les errements que l'on connaît. Mais Marc Lauriol a eu raison de rappeler cette vérité première : le Président d'alors — et l'honnête M. Albert Lebrun en demeure l'exemple — inaugurerait simplement les chrysanthèmes. Alors, appréciez la différence !

M. Claude Estier. C'est toute la différence !

M. Claude Labbé. Non, nous n'avons pas la religion du scrutin d'arrondissement, mais nous sommes attachés au scrutin majoritaire, c'est-à-dire à celui qui forme et qui maintient de vraies majorités. Nous n'en connaissons pas de meilleur et si vous nous en aviez proposé un, nous l'aurions vraisemblablement adopté.

En revanche, notre hostilité à la proportionnelle est intransigeante. Ce type de scrutin ne peut dégager que des majorités de coalition. Il faut des majorités de cohérence. Le vote majoritaire rassemble et parfois même contraint au rassemblement. Vous en êtes d'ailleurs typiquement l'exemple, car si le parti socialiste aujourd'hui rassemble forme un groupe uni, qu'en sera-t-il demain ? C'est le scrutin majoritaire qui vous a contraints à cette unité. Peut-être les amis de M. Rocard ou d'autres du côté du M. R. G. voudront-ils, demain, constituer leur propre groupe par le jeu et la vertu de la loi proportionnelle.

Ainsi, mes chers collègues, le vote majoritaire rassemble tandis que la proportionnelle « proportionnalise », c'est-à-dire divise. Je poserais volontiers une question à M. Fabius, s'il était ici : comment peut-on se prétendre moderne et rassembleur en proposant un système du passé qui a fait ses preuves dans le plus mauvais sens sous la IV^e République et un mécanisme qui porte en lui-même un facteur de division ?

Nous vivons depuis près de vingt-sept ans sous le règne du fait majoritaire...

M. Claude Estier. C'est trop !

M. Claude Labbé. ... que nous avons introduit pour la première fois dans notre pays, nous les élus de 1958, sur les décombres de la IV^e République.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Labbé, mais l'article 54, alinéa 3, du règlement, que vous connaissez mieux que moi, prévoit cinq minutes pour les explications de vote. Or vous en êtes à dix-sept minutes !

M. Claude Labbé. Les explications de vote ne durent-elles pas quinze minutes ?

M. Guy Ducoloné. Pour une motion de censure !

M. le président. Mais elles ne durent que cinq minutes pour un projet de loi.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, M. Hory ayant présenté tout à l'heure une véritable explication de vote, j'ai trouvé l'exception excellente et l'intervention intéressante. Or il n'a pas la qualité de président de groupe. Permettez-moi donc de continuer et de conclure, car il me semble qu'un président de groupe peut s'exprimer parfois au-delà des strictes limites réglementaires lorsque les circonstances le justifient. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Labbé, vous avez dépassé de plus de trois fois la limite réglementaire. Si vous voulez bien vous diriger vers votre conclusion...

M. Claude Labbé. Ne me faites pas dire, monsieur le président, que mes propos semblent vous gêner et que vous souhaitez que je les raccourcisse ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Absolument pas ! Je suis là pour faire appliquer le règlement avec souplesse, mais sans laxisme.

M. Claude Labbé. Très bien ! Je ne suis pas personnellement partisan du laxisme.

Nous vivons, disais-je, sous le règne du fait majoritaire que nous avons introduit pour la première fois dans notre pays. Seul ce fait majoritaire permet l'alternance. Sans lui, elle n'est qu'un vain mot. D'ailleurs, vous avez largement usé et abusé du fait majoritaire. Vous ne l'avez pas utilisé pour le bien de la France, mais — reconnaissez-le — c'est une chance qui vous a été offerte sans restrictions en 1981.

N'est-il pas profondément choquant de constater que vous tentez de nous priver d'une chance équivalente ? Vous franchirez certainement une fois de plus les obstacles dressés par l'opposition à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. Claude Estier. Eh oui !

M. Claude Labbé. Paradoxalement, et cela ne semble guère vous gêner, vous le devrez à cette majorité absolue du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, entièrement due à l'effet du scrutin majoritaire. Vous le devrez à cette Constitution qui est votre deuxième cible et qui, demain, sera menacée ainsi que les institutions qui en découlent.

Il suffit de se référer aux propos de M. Jospin, qui ne sont pas innocents. « La réforme du mode de scrutin peut donner de la souplesse à l'édifice institutionnel », déclare-t-il. Je ne connais pas l'existence du « béton souple » mais je sais que, sans structures solides, sans un véritable corset — selon l'expression du général de Gaulle — les constructions s'effondrent.

Je voudrais pour terminer vous donner l'assurance que, même si rien ne vient fléchir vos intentions, nous ne sommes pas trop inquiets sur nos chances en 1986. Aux critères de rejet recensés dans l'opinion française, le vote de votre loi va en ajouter un supplémentaire...

M. Claude Estier. Eh bien, soyez satisfait !

M. Claude Labbé. ...la manœuvre électorale qui consiste à « confisquer au peuple la maîtrise de son destin ». Applaudissez ! Cette citation est de François Mitterrand, et je pense que nous pouvons y adhérer tous.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Claude Labbé. La volonté d'un grand, d'un profond changement est si forte dans le pays que rien ne pourra vraiment l'empêcher. Vous porterez une responsabilité un peu plus lourde, c'est tout.

M. Claude Estier. Il n'y a pas de quoi fouetter un chat !

M. Claude Labbé. Votre expérience a échoué, laissez honnêtement la place. Et dans le débat, vrai ou faux, qui concerne la possibilité de gouverner en 1986 — je n'emploie pas d'autre expression — ne cherchez pas à frustrer le peuple de sa volonté. Bien sûr, le Président de la République — enfin interrogé sur une question qui le concerne au premier chef — déclare qu'il la respectera. Comment oserait-il aujourd'hui prétendre le contraire ?

Vous avez voulu changer le mode de scrutin, changer la règle du jeu. Cela vous contraindra d'autant plus demain à vous incliner devant un résultat obtenu selon les normes que vous aurez vous-même définies. Nous saurons vous le rappeler le moment venu, en laissant peser de tout son poids cette loi de la proportionnelle que vous avez appliquée avec rigueur, par exemple, dans le fonctionnement de notre assemblée. Il ne faudra pas longtemps aux Français pour s'imposer une discipline qui leur permettra de déjouer ce piège électoral. C'est l'unité de l'opposition qui reste le moteur de notre réussite. Proportionnelle ou pas, votre défaite s'inscrit à l'horizon de 1986. Vous aurez livré un combat d'arrière-garde. Nous aurons tracé les voies de l'avenir, c'est-à-dire, du changement, du grand changement...

M. Claude Estier. Que vous êtes drôle, monsieur Labbé !

M. Claude Labbé. ... y compris celui de votre loi de circonstance. C'est peu dire que le groupe du rassemblement pour la République votera contre votre projet : il s'y opposera avec fermeté ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je vous remercie, monsieur le président, de votre libéralisme.

M. Claude Estier. Cela en valait la peine !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce projet de loi instituant la proportionnelle départementale, non seulement parce qu'elle correspond à nos engagements, mais parce qu'elle met fin à une situation injuste.

M. René Rouquet. Très bien !

M. Georges Sarre. Ce qui ne pouvait plus durer avec le scrutin majoritaire, c'était l'inégalité des circonscriptions, la déformation de la représentation, la transformation des élus de la nation en « arrondissementiers » accaparés par leur circonscription.

Ce mode de scrutin — je le crois — concourait à l'affaiblissement du pouvoir législatif. Avec les autres mécanismes constitutionnels de 1958, il participait au parlementarisme rationalisé, et comportait sa logique. Mais l'élection du Président de la République au suffrage universel a fait apparaître ce scrutin

et ses conséquences tout à fait insupportables pour la vie politique et l'activité parlementaire. Il est temps de tirer les conséquences du fait majeur que constitue la présidentialisation des institutions. Ce nouveau mode de scrutin y contribue.

Il apporte la justice. Mirabeau le disait déjà, rappelant que, comme les cartes géographiques, les assemblées représentatives doivent avoir toujours les mêmes proportions que l'original.

Il remet au premier plan les exigences de l'intérêt public. Les élus de la nation, ayant moins les yeux fixés sur les influences locales, s'en trouveront plus indépendants pour remplir leur tâche de législateur et se consacrer aux grands débats qui concernent l'avenir du pays.

Et le cadre choisi, c'est-à-dire le département, fait justice de cette allégation selon laquelle le député serait coupé de ses électeurs, des contacts avec la population. Nous connaissons suffisamment les réalités locales pour savoir que les députés ne risquent pas de perdre ce lien. S'il y avait un péril, ce serait plutôt d'être trop sollicité que privé de contacts !

La proportionnelle, en troisième lieu, comporte les avantages de la simplicité d'un vote à un seul tour, et de l'efficacité.

Enfin, le débat a amplement montré qu'on ne pouvait pas instruire contre la proportionnelle le procès de l'instabilité. N'imputons pas aux règles électorales ce qui relève des choix politiques. Et n'oublions pas que l'évolution des institutions depuis 1962 a conféré à l'exécutif une stabilité, une autorité, un pouvoir jamais connus depuis longtemps et que, à coup sûr, la modification du mode de scrutin ne saurait entamer. De ce point de vue, la France restera, parmi les grandes puissances démocratiques, l'une de celles où l'exécutif est le plus fort, où la stabilité est la plus grande.

Pas de faux procès donc. C'est l'équité d'un mode de scrutin qui est en cause. C'est sa transparence aussi. Et si cette transparence fait apparaître dans l'opposition des divergences et des différences, des rivalités et des rivaux, au moins les Français seront-ils à même de juger ; en tout cas, ils seront éclairés et avertis.

En votant ce projet, nous ferons œuvre de justice et d'efficacité. Voilà pourquoi le groupe socialiste votera ce texte dans un même mouvement, à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tout au long du débat, nous avons entendu les orateurs de la droite, et M. Labbé encore il y a quelques instants, s'accrocher au scrutin majoritaire, scrutin historiquement condamné par l'essor démocratique qu'exige le développement de notre société. Les députés communistes, pour leur part, ont réaffirmé leur attachement au scrutin proportionnel, seul respectueux de la volonté des électeurs.

Hier et aujourd'hui, discutant du projet gouvernemental, nous avons dit les critiques que nous lui portons. Nous convenons que la réforme proposée aboutira à un scrutin plus juste que le système actuel. Mais une proportionnelle dans laquelle est introduite une logique majoritaire n'est pas équitable.

Ce système serait, nous dit-on, justifié par la nécessité de voir émerger des urnes une majorité. Or, contrairement à ce que certains de nos collègues ont dit, nous pensons que l'électeur choisit une politique et que son choix doit être intégralement et scrupuleusement respecté. C'est pourquoi nous avons proposé la suppression du seuil de représentation et la répartition des restes au plan national, à défaut au plan régional. Nous n'avons pas été entendus et nous le regrettons, car la démocratie y aurait gagné et la vie politique s'en serait incontestablement trouvée vivifiée et moralisée.

Constatant les insuffisances du projet de loi, tout en mesurant ses avancées par rapport au système actuel, les députés communistes s'abstiendront. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux pas reprendre tout ce qui a été dit et fort bien dit depuis mardi dans cette enceinte, de part et d'autre d'ailleurs. Je me contenterai, au nom du groupe U. D. F., de constater que ce projet de loi est un texte de circonstance qui, finalement, ne satisfait personne, sur aucun banc de cette assemblée. Les explications de vote que je viens d'entendre ne font que confirmer cette affirmation.

Cette loi est contraire aux lois de décentralisation parce qu'elle éloigne les députés de leur corps électoral.

M. Parfait Jans. Vous n'avez rien compris !

M. Jean Brocard. Cette loi n'est pas claire car, en fin de compte, on ne sait plus pour qui l'on vote ; l'électeur ou l'électeur ne saura plus qui sera élu sur une liste.

M. Claude Estier. Vous prenez vraiment les électeurs pour des imbéciles !

M. Jean Brocard. Cette loi n'est pas efficace, elle est loin d'être simple et elle n'est pas non plus équitable. Enfin, elle entraînera des conséquences fort graves pour le bon fonctionnement des institutions parlementaires.

Au Premier ministre et au ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, au cours de ce débat, ont demandé aux groupes de l'opposition de présenter des contrepropositions, je répondrai tout simplement que ce n'était ni le lieu ni le moment. Mais j'assure mes collègues socialistes, dont bon nombre ne siégeront plus sur ces bancs au mois d'avril 1986, que nous leur présenterons alors un projet de loi solide, clair et efficace. Devant la majorité nouvelle qui le présentera, ils seront obligés de reconnaître que ce nouveau texte sera totalement différent de la loi de circonstance qui nous est soumise aujourd'hui.

Dans ces conditions, le groupe U. D. F. votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai brièvement aux différents intervenants.

Tout d'abord, je remercie M. Sarre qui, au nom du groupe socialiste, a indiqué que celui-ci voterait le texte tel qu'il a été modifié par des amendements apportant des précisions utiles et bien que d'autres n'aient pas été retenus, comme certains le souhaitaient. Mais des aménagements pourront être ultérieurement apportés soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

Proportionnaliste, M. Hory regrette que le Gouvernement ne soit pas allé plus loin dans la voie de la proportionnelle en adoptant tel ou tel dispositif qui permettait en effet d'aller plus loin, mais au prix de risques constitutionnels et de complexités incontestables.

Comme à M. Odru qui faisait une observation du même ordre — même si elle portait de considérations générales et particulières forcément différentes — j'ai envie de lui répondre : « Soit, vous êtes pour la proportionnelle et vous trouvez que nous n'allons pas assez loin, mais réfléchissez un seul instant à ce qui va se passer. Supposez que la représentation proportionnelle ait été appliquée pour les élections législatives de 1981 et qu'une réforme importante vous soit aujourd'hui soumise, celle-ci ne pourrait pas être votée sans l'apport de toutes les voix de tous les députés de gauche, élus dans la foulée de l'élection du Président François Mitterrand. »

Il s'ensuit que, par votre attitude de réserve, d'abstention, mesdames, messieurs les députés radicaux de gauche et communistes, vous conduisez les députés socialistes à appliquer eux-mêmes — je dirai presque à leur corps défendant — la logique majoritaire, pour pouvoir, afin d'appliquer jusqu'au bout un programme arrêté en commun, progresser dans la voie de la proportionnelle. Car si vous étiez aujourd'hui représentés de façon un peu plus équitable et que vous continuiez à vous abstenir, il ne serait pas possible de restaurer la proportionnelle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Parfait Jans. Cette proportionnelle aurait été meilleure car vous auriez tenu compte de notre avis !

M. Jacques Dominati. Argument spécieux !

M. Claude Labbé. Spécieux et spécial !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Elle aurait peut-être été meilleure à vos yeux, monsieur Jans, jusqu'à un certain point, mais seulement à partir d'un certain niveau.

M. Parfait Jans. A partir de votre point de vue !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous laissez le soin au groupe socialiste de restaurer une représentation proportionnelle qu'il croit juste, alors que, chacun le sait, dans l'état actuel des choses, c'est lui qui aurait le plus de raisons de la récuser. Dans l'avenir, on pourra juger le sens de la

responsabilité politique, du respect des engagements, des contrats politiques dont aura fait preuve le groupe, que j'ai eu l'honneur de présider pendant des années, en votant seul une réforme en faveur de laquelle nombreux étaient ceux qui s'étaient engagés, il y a quatre ans.

M. Brocard, au nom du groupe U.D.F., a eu l'humour extrême de dire que ce n'était ni le lieu, ni le moment de réformer le mode de scrutin ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Que ce ne soit pas le lieu, c'est assez difficile à démontrer ! D'ailleurs il ne s'y est pas risqué ! (*Même mouvement.*)

Que ce ne soit pas le moment, j'imagine que cette affirmation signifie pour lui et pour ses amis que c'était trop tard puisqu'ils ne sont plus majoritaires à l'Assemblée. Mais il a annoncé que ce moment viendrait.

M. Jean Brocard. Oui, assurément !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pendant tant d'années, j'ai entendu M. Brocard ou certains des gouvernements qu'il soutenait dans cette assemblée annoncer que demain on raserait gratis, que je comprends qu'il poursuive dans le même style.

M. Claude Labbé. Avec vous, on n'est jamais rasé !

M. Georges Tranchant. Et ce n'est jamais gratis !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous pensons que c'était vraiment le lieu et le moment. La démonstration de M. Brocard ayant été courte, vous comprendrez que ma réponse le soit aussi.

En revanche, l'intervention de M. Labbé mérite des réponses précises sur certains points.

Il a mêlé les analyses, dont il est maître et qui découlent des choix de son parti, et des affirmations de fait que j'ai le grand regret de devoir démentir formellement parce que le débat politique ne doit pas reposer sur des informations inexactes, surtout lorsqu'elles sont formulées dans une enceinte qui certes n'est pas remplie mais qui trouve des échos à l'extérieur.

M. Georges Tranchant. Nous l'espérons !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Parlant de la proportionnelle, vous avez cru pouvoir dire, monsieur Labbé, que nous l'avions appliquée dans cette assemblée avec rigueur.

M. Claude Labbé. Vous l'avez même étendue aux questions d'actualité, oui ou non ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Labbé, je vais vous répondre : ou bien vous avez oublié, ou bien vous cherchez à faire croire...

M. Claude Labbé. Ne dites pas que ce que je dis est faux !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme vous avez parlé dix-sept minutes, soit presque trois fois plus que le temps prévu par un règlement que vous avez voté, j'espérais que vous me laisseriez parler sans m'interrompre.

M. Claude Labbé. Considérez que c'est important !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Labbé, ou bien vous avez oublié ou bien — et vos interruptions me le font soupçonner — vous cherchez à masquer que c'est le règlement de l'Assemblée, dont vous êtes l'un des auteurs, qui impose la proportionnelle pour la répartition des sièges dans les commissions.

M. Claude Labbé. Pas « qui impose » ! Qui permet !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Qui impose !

C'est le même règlement que vous avez élaboré, voté et que vous avez soumis au Conseil constitutionnel, qui impose la proportionnelle pour la composition du bureau de l'Assemblée.

M. Georges Tranchant. S'il n'y avait eu que vous, nous ne siégerions plus dans les commissions aujourd'hui !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est donc le règlement de l'Assemblée que vous avez voté qui impose la proportionnelle pour la composition des commissions et du bureau. Je ne suis pas contre.

Je comprends que cela vous gêne que je rappelle ces vérités parce que vous avez cherché à faire croire que c'était nous qui avions imposé la proportionnelle. Mais si la proportionnelle s'applique de façon obligatoire, c'est parce que vous l'avez instaurée !

★

M. Claude Labbé. Et pour les questions d'actualité ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne vous épargnerai sur aucun point ! Je continue.

N'oublions pas que, au début de la législature, nous vous avions proposé une répartition proportionnelle des présidences de commissions. C'est vous qui les avez refusées.

M. Claude Estier. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne les questions d'actualité, c'est nous qui avons renoncé à appliquer la répartition proportionnelle du temps de parole en accordant aux groupes de l'opposition un temps largement supérieur à celui que leur aurait précisément donné la répartition proportionnelle.

M. Claude Labbé. Auparavant, ce temps était égal pour les quatre groupes !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces trois exemples suffisent — mais je pourrais en citer d'autres — à établir que M. Labbé, en faisant accroire que nous avions cherché à imposer de façon rigoureuse la proportionnelle dans le fonctionnement de cette assemblée, ne décrivait pas tout à fait exactement la réalité juridique et politique.

Ensuite, on ne peut pas laisser dire qu'un mode de scrutin comme la proportionnelle pourrait inverser le résultat des élections. En revanche, il est possible que le scrutin majoritaire et uninominal inverse le résultat des élections. Cela s'est vu, et pas seulement aux Etats-Unis où un Président a été élu alors qu'il n'avait pas obtenu la majorité dans le pays ; cela s'est vu aussi en France.

M. Claude Estier. En 1978.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet ! En 1978, le scrutin majoritaire a entraîné une inversion des résultats électoraux : alors que les Français avaient voté en minorité pour la droite, il y avait ici une majorité de députés de droite.

Donc, monsieur Labbé, un mode de scrutin peut très bien inverser le résultat des élections par rapport aux votes exprimés : c'est le scrutin majoritaire. Mais, si l'on peut faire beaucoup de reproches au scrutin proportionnel, il en est un que l'on ne peut pas lui opposer : en aucun cas, en aucune circonstance, en aucune hypothèse il ne peut provoquer une inversion des résultats des élections. Et il est le seul !

C'est un des arguments les plus forts et c'est sans doute la raison pour laquelle M. Labbé a cherché à tromper l'opinion en jetant le discrédit sur ce mode de scrutin et en lui imputant un effet qu'il ne peut avoir en aucun cas.

Enfin, M. Labbé a cru pouvoir affirmer qu'en instaurant la proportionnelle on allait priver les Français du droit de connaître le programme qui serait suivi. Les bras m'en tombent ! S'il y a en France des formations politiques qui ont toujours renoncé à définir des programmes électoraux, ou bien y ont renoncé ultérieurement, ce sont bien les vôtres ! Les Français ont pu constater il y a seulement quelques jours que votre prétendue plateforme commune de gouvernement ne tenait qu'en quelques lignes. D'ailleurs, l'un des vôtres a immédiatement déclaré qu'elle ne le liait pas et qu'elle semblait fort peu considérable.

Qu'est-ce qui vous permet de prétendre que le scrutin proportionnel retirerait aux Français le droit de connaître le programme qui sera suivi ? C'est exactement le contraire ! De plus, cette affirmation est en contradiction avec l'argument selon lequel le scrutin proportionnel serait favorable aux partis.

M. Claude Labbé. Dans le cas d'une coalition !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est évident que les grandes organisations politiques, responsables devant tout le pays de l'établissement de leurs listes électorales, les présenteront sur la base d'un programme. Il est donc impossible d'affirmer une chose pareille.

Sur les autres argumentations dites et redites pendant tout le débat, il est inutile que je revienne. Mais il était nécessaire d'apporter une contradiction nette aux contrevérités que M. Labbé a assénées devant l'Assemblée dans son explication de vote. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	274
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MODE D'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2602, 2620).

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mesdames, messieurs, le régime électoral des assemblées parlementaires est, aux termes de l'article 34 de la Constitution, fixé par la loi. La révision du mode de scrutin proposée par le Gouvernement, tendant à instituer l'élection des députés à la représentation proportionnelle, fait donc l'objet du projet de loi n° 2601 relatif à l'élection des députés.

Toutefois, les règles relatives au nombre des députés et au mode de remplacement de ceux dont le siège deviendrait vacant font l'objet d'une loi organique, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution.

Un bref historique, mes chers collègues, n'est pas sans intérêt. Je me réfère bien sûr au seul nombre de députés de métropole, ce qui se justifie par le fait qu'il fut une époque, sous la IV^e République et au début de la V^e, où les possessions françaises d'outre-mer envoyaient à l'Assemblée nationale entre cinquante et quatre-vingt dix représentants. La chambre des députés de la III^e République a vu son effectif évoluer entre 560 et 610 députés pour la période 1885-1939. L'effectif de l'Assemblée nationale de la IV^e République était de 544 députés, pour un pays dont la population avoisinait quarante millions d'habitants.

La V^e République, depuis sa naissance, est passée de 465 députés à 474. La proposition gouvernementale porte ce nombre à 555 élus en métropole. L'Assemblée nationale aura donc un nombre de députés supérieur à l'effectif actuel mais sensiblement voisin de ceux de la III^e et de la IV^e République.

Comme je vous le précisais précédemment, cette augmentation résulte des modalités de mise en œuvre du mode de scrutin choisi — augmentation indispensable si l'on veut permettre à chaque département de bénéficier d'une représentation proportionnelle à sa population — le principe retenu étant celui de l'attribution d'un siège par tranche de 108 000 habitants. En outre, les départements les moins peuplés seront assurés d'une représentation suffisante à l'Assemblée nationale, puisque chacun sera doté d'au moins deux sièges. Quant au nombre des députés représentant les départements d'outre-mer, il passera de onze à seize.

Au niveau européen, si nous nous comparons à nos voisins de même importance démographique, la France, avec 571 députés, plus 6 députés qui représenteront les territoires d'outre-mer et Mayotte, se rapprochera de la Grande-Bretagne, où la Chambre des communes compte 635 membres, ou de l'Italie et de ses 630 députés.

Le projet de loi organique tend par ailleurs à tirer les conséquences de l'introduction du scrutin de liste pour régler le problème des vacances de sièges. Il prévoit à cet effet que les sièges devenus vacants seront pourvus par les suivants d'un système traditionnel en cas de scrutin de liste. Le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon, en l'état de la législation, obéira aux modalités antérieurement en vigueur. Il y aura donc lieu, dans cet archipel, de procéder à l'élection d'un suppléant.

Je le rappelle, les dispositions relatives à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ne sont pas incluses dans le code électoral. C'est pourquoi ont été déposés par ailleurs deux projets de loi concernant les territoires d'outre-mer et ayant notamment pour objet d'étendre à ceux d'entre eux qui élisent plus d'un député le mode de scrutin proportionnel. Ces deux projets, n° 2616 et 2617, sont déjà déposés sur le bureau de notre Assemblée.

Mesdames et messieurs, la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, modifié par les amendements qu'elle a votés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames et messieurs les députés, je vous ai longuement présenté avant-hier la philosophie des projets de loi n° 2601 et 2602. Je ne pense donc pas avoir besoin de m'exprimer très longtemps au moment où il m'incombe de vous présenter le projet de loi organique n° 2602, qui est le corollaire du projet de loi précédent.

Ce projet prend acte, en portant à 571 l'effectif global des députés élus dans les départements, de la modification de l'article L. 125 du code électoral que votre assemblée a déjà approuvée.

Cet effectif, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, n'a rien de déraisonnable. La Chambre des députés au début de la III^e République comprenait un effectif plus nombreux, proportionnellement à la population de la France, et toute l'histoire de nos institutions fournit de tels exemples. Je citerai, en fonction de la population française, les effectifs de la Chambre des députés, lorsqu'elle s'appelait ainsi, puis de l'Assemblée nationale : en 1876 — j'arrondis les chiffres — elle comprenait un député pour 70 000 habitants ; en 1914, un pour 67 000 ; en 1936, un pour 70 000 ; en 1946, un pour 74 000 et, en 1958, un pour 93 000.

Tous ces chiffres sont inférieurs à celui auquel aboutira la réforme que nous vous proposons, soit un député pour 108 000 habitants. C'est donc le taux de représentation le plus faible qu'on ait jamais connu en France au moment de l'instauration d'un système électoral.

Au-delà de cet élément circonstanciel, le Gouvernement a cherché à rédiger un texte durable. Je crois qu'il y est parvenu dans des conditions telles qu'à l'avenir il n'y aura plus besoin de modifier les dispositions du code électoral. Simplement, des ajustements tenant compte de l'évolution démographique pourront être faits.

Les dispositions organiques incluses dans le titre II du livre I^{er} du code électoral ont été conçues à l'usage exclusif du mode de scrutin uninominal majoritaire. Aucune de ces dispositions n'est abrogée, sinon celle de l'article L. O. 132, relative à l'incompatibilité entre un mandat de maire d'arrondissement parisien et un mandat parlementaire, rendue implicitement caduque par la loi de 1976 relative au statut de Paris.

En revanche, des dispositions supplémentaires sont introduites, qui sont rendues nécessaires par l'introduction du scrutin de liste départemental et proportionnel. Ces dispositions instaurent le système, traditionnel dans ce mode de scrutin, du remplacement par le suivant de liste en cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit. De même, l'ancien article L. O. 178 relatif aux élections partielles est aménagé dans les conditions que j'ai exposées avant-hier.

Scrutin majoritaire à un ou deux tours, uninominal ou pluri-nominal, scrutin proportionnel de liste : le texte de réforme qui vous est proposé peut s'adapter à tous les modes de scrutin connus en France. Il répond donc complètement à l'esprit

de la Constitution. Puisque le régime électoral des assemblées est fixé par la loi ordinaire, le projet de loi organique que nous examinons n'a pas à préjuger le mode de scrutin lui-même que vous venez de modifier en adoptant le projet de loi précédent.

Je pense que c'est pour cette raison de droit, incontestable, que l'exception d'irrecevabilité et la question préalable qui avaient été déposées par l'opposition ont été retirées. En effet, on ne peut trouver aucun fondement à ces objections constitutionnelles. Dans ces conditions, je suppose que le projet de loi organique dont nous abordons maintenant l'examen pourra être adopté sans difficulté par votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dominati.

M. Jacques Dominati. Le texte qui nous est proposé repose apparemment sur un principe très simple, celui de l'attribution d'un siège par tranche de 100 000 habitants.

Pourquoi 108 000, et non 100 000, 110 000, ou 120 000 ? Peu importe, si c'est toujours 108 000, allons-y pour 108 000. C'est un principe !

Un député pour 108 000 habitants, 108 000 habitants pour un député, c'est simple, c'est républicain, c'est merveilleux. Bravo monsieur Joxe !

Appliquons donc votre merveilleux principe !

Pour le département de Paris, par exemple, l'équation donne vingt et un députés. Il y en avait trente et un. Mais peu importe, une règle est une règle. D'un coup de baguette on en supprime dix. Dix d'un coup !

C'est simple, c'est républicain, c'est merveilleux.

M. Parfait Jans. C'est logique !

M. Jacques Dominati. J'aimerais faire remarquer que, comme par hasard, cette loi fait de Paris le seul département qui voit le nombre de ses représentants diminuer à l'Assemblée nationale.

M. Parfait Jans. Parce qu'il était sur-représenté !

M. Jacques Dominati. Tout est en augmentation, Paris diminue !

Mais, enfin, ce n'est pas à un député de Paris de rappeler le rôle historique de la capitale dans la vie de la nation ou de faire valoir son rayonnement, tant il paraît évident pour chacun, ou de démontrer que, dans une loi qui souffre de tant d'exceptions, s'il devait y en avoir une seule, elle aurait pu être faite en faveur de la capitale.

Il est vrai que les Parisiens auraient été étonnés d'un régime d'exception qui, pour une fois, eût été à leur avantage.

Ils retiendront du passage de François Mitterrand qu'il aura été, de tous les Présidents de la République, celui qui aura constamment cherché à diminuer l'influence de Paris.

Mais qu'un député de province vienne plutôt faire l'éloge et la défense de Paris à ma place !

Pour ma part, je m'en tiendrai désormais à observer combien cette règle d'un député pour 108 000 habitants est impérieuse.

Le septième élu du Haut-Rhin, par exemple, correspond à 2 372 habitants. Le douzième député de la Seine-Maritime sera élu, lui, pour 5 039 habitants ; le sixième élu de la Somme « en vaudra » 4 570. Ils seront ainsi une bonne trentaine, de quoi constituer un groupe !

Mais pourquoi ergoter sur quelques exceptions ? Le ministre de l'intérieur, lui, a bien fait ses comptes. Il faut une limite, aussi arbitraire soit-elle. Alors fions-nous à l'arbitraire du ministre, et ne voyons pas des combinaisons là où il n'y a que du calcul.

M. le ministre a des principes. Tenons-nous-en au principe, et au principe seulement.

Donc, avec le principe, incompressible, d'un député pour 108 000 habitants, le Gouvernement a été conduit à une deuxième règle : aucun département n'aura moins de deux députés.

Excellente règle : c'est celle qui est actuellement en vigueur dans le scrutin majoritaire. Et j'y suis personnellement tout à fait favorable. Elle n'a qu'un inconvénient, celui d'être en complète contradiction avec la première qui attribue un siège pour 108 000 habitants. Selon qu'un département sera plus ou moins peuplé, un député correspondra donc à 20 000, 50 000 ou 100 000 habitants. Et ce ne sont pas là des exceptions.

Vos règles sont tellement contradictoires qu'elles confinent au ridicule, puisque, avec 571 députés et un député pour 108 000 habitants, on obtient une population électorale de 62 millions de Français.

N'avez-vous pas d'autres moyens de confondre le scrutin majoritaire pour son injustice ?

Vous avez beau jeu de vous prétendre attaché à la représentation d'un département par au moins deux députés. C'est la seule règle que vous conservez de l'ancien système, mais en la modifiant à votre avantage.

Votre loi donne à chaque camp un élu, au minoritaire comme au majoritaire, vous inventez le « qui perd gagne » parce que vous savez que vous allez perdre.

Avec votre système, dans les départements les moins peuplés, vous ôtez toute possibilité d'une représentation claire, sur le plan national, puisque l'élection de l'un sera contrebalancée par l'élection de son adversaire.

Si vous êtes attaché au cadre départemental, si vous êtes attaché à la représentation d'un département par au moins deux députés, vous ignorez votre fabuleux principe, prétendument juste et proportionnel, d'un député pour 108 000 habitants.

Et je reviens à ma question de départ : pourquoi 108 000 ? Et pourquoi pas 50 000 ou 150 000 ?

Pourquoi deux députés au minimum par département ? Pourquoi pas trois ? Au moins le choix du département serait plus clair.

Vous ne vous êtes pas embarrassé d'augmenter le nombre des députés : vous l'avez fait avec facilité. Songez à tous vos camarades aujourd'hui dans l'angoisse. Allons, un petit effort supplémentaire !

Tenez, je vais vous aider : prenez des tranches de 150 000 habitants et un minimum de trois députés par département : vous pourrez ainsi éliminer d'autres représentants de Paris !

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'élection des députés, qui vient d'être adopté en première lecture et qui modifie, par l'introduction du scrutin de liste, le nombre de sièges par département, nécessite — M. le ministre vient de le dire — en vertu de l'article 25 de la Constitution, que lui soit joint un projet de loi organique fixant notamment le nombre total de sièges pour l'ensemble des départements.

Tel est, comme vient de le rappeler dans son rapport Gilbert Bonnemaison, l'un des objets du projet de loi dont nous commençons la discussion, projet qui prévoit par ailleurs les modalités de remplacement aux sièges devenus vacants.

Si vous le permettez, je m'en tiendrai, pour ma part, au commentaire de la seule augmentation du nombre des parlementaires de notre assemblée.

Pour avoir lu certaines affirmations abusivement qualifiées de « vérités » dans un magazine ce week-end et entendu d'autres commentaires tout aussi excessifs, je crois nécessaire, s'agissant de la représentation nationale, de savoir préserver notre rationalité et notre cohérence d'appréciation.

A ceux qui s'interrogent sur la nécessité de cette augmentation, je répondrai sans hésitation par l'affirmative, en m'empressant d'ajouter que le nombre de 571 députés pour les départements qui nous est proposé n'a rien d'exorbitant, et je vais m'en expliquer.

La nécessité d'augmenter la représentation de notre assemblée, je la vois, pour ma part, dans deux séries de raisons qui tiennent, d'une part, à des considérations d'ordre technique et, d'autre part, à des considérations historiques, dues à la réalité institutionnelle de notre pays et à sa comparaison avec d'autres démocraties occidentales.

S'agissant des justifications d'ordre technique, quatre au moins peuvent être utilement évoquées. Ce sont l'accroissement de la population, la logique même de la représentation proportionnelle, le choix du système de la répartition des restes à la plus forte moyenne et la nécessité d'assurer une représentation minimale aux départements les moins peuplés.

L'accroissement de la population d'abord. Comme le rappelle à juste titre notre collègue Gilbert Bonnemaison dans son rapport, en 1958, lors de l'établissement de la V^e République, la répartition des circonscriptions avait été faite sur la base de 93 000 habitants par siège.

Le projet de loi organique qui nous est aujourd'hui soumis retient un système d'attribution automatique de sièges par tranche de 108 000 habitants, ce qui correspond à la moyenne d'un siège pour 97 000 habitants. Comme on le voit, la proportion proposée demeure tout à fait raisonnable et est même inférieure, en valeur relative, à celle retenue par le général de Gaulle.

En effet, même si on l'oublie souvent, depuis 1958, la France a vu sa population s'accroître dans de très fortes proportions. Du fait notamment de l'accroissement démographique et du retour des rapatriés d'Algérie, la population de notre pays s'est accrue de 30 p. 100, passant en moins de trente ans de 43 millions d'habitants à près de 56 millions.

Il n'est donc pas anormal que, prenant en compte cette croissance démographique, l'effectif des députés connaisse une augmentation. Encore faut-il remarquer que cette prise en compte n'est que partielle puisque, si l'on avait pris pour base la proportion retenue en 1958, on aurait abouti aujourd'hui, non pas à 571, mais à un total proche de 620 députés.

La deuxième raison tient à la logique même de la proportionnelle.

Indépendamment de la détérioration du rapport entre le nombre d'habitants et celui de leurs élus survenue depuis 1958 la logique même de la proportionnelle impliquait un réajustement du nombre des députés.

En effet, qui dit proportionnelle signifie représentation aussi juste et fidèle que possible de l'ensemble des familles politiques qui composent notre pays. Pour que la représentation proportionnelle puisse jouer, il faut qu'elle puisse porter — c'est évident — sur un minimum de sièges à pourvoir.

Le recours à la proportionnelle implique donc une représentation nationale plus étoffée que pour le scrutin majoritaire dont l'objectif, nous le savons tous, vise moins à représenter la population qu'à fournir une majorité compacte et docile à l'exécutif.

On objectera alors que le souci d'obtenir une représentation aussi parfaite que possible de l'ensemble des opinions aurait dû conduire à écarter le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés prévu par le projet de loi.

Je ferai seulement deux observations : d'une part, comme plusieurs de nos collègues l'ont déjà fait remarquer, la barre de 5 p. 100 ne s'appliquera, en réalité, que dans un petit nombre de départements : le Nord, Paris, peut-être les Bouches-du-Rhône ; d'autre part, le souci légitime de faire en sorte que la plupart des nuances politiques soient représentées à l'Assemblée ne doit pas conduire pour autant à un trop grand enlèvement de la représentation.

Mais il est une autre raison qui justifie, mes chers collègues, un accroissement du nombre des députés. Celle-ci est moins évidente que les autres, mais je pense qu'on ne peut pour autant la passer sous silence. Elle tient au système de répartition des restes qui a été choisi.

Il convenait, rappelons-le, de dégager un mode de scrutin qui, tout à la fois, permette une représentation correcte des principales composantes du corps électoral et ne soit pas source d'instabilité.

Seule la proportionnelle est susceptible de répondre au premier objectif. Restait la sauvegarde de la stabilité. Celle-ci n'est guère conciliable, nous le savons tous, avec le système dit de répartition au plus fort reste. On sait en effet que ce système privilégie les petites formations aux dépens des grands partis.

C'est donc avec raison que le Gouvernement s'est orienté, pour la répartition des restes, vers le système dit de la plus forte moyenne auquel certains d'entre nous — je pense à nos collègues communistes — reprochent au contraire de favoriser les formations politiques les plus importantes.

L'augmentation du nombre des députés permet de concilier ces deux préoccupations apparemment contradictoires.

En effet, à partir du moment où l'impératif de la sauvegarde de la stabilité conduisait à retenir le système de la répartition des restes à la plus forte moyenne, le seul moyen de permettre néanmoins — à chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire dans les grands départements — la représentation des partis minoritaires consistait à accroître l'effectif des élus.

L'augmentation du nombre des députés constitue ainsi un correctif au choix de la répartition des restes à la plus forte moyenne.

Enfin — dernier argument déjà évoqué — l'augmentation du nombre des députés permet d'assurer une représentation minimale des départements les moins peuplés.

Le choix d'un système de représentation aussi juste que la proportionnelle, associé à un effectif de députés inchangé, n'aurait pas permis de représenter les départements les moins peuplés.

Il aurait en effet abouti à un nombre moyen d'habitants par député proche de 115 000. Outre le fait que quatre départements ont une population qui n'atteint pas ce chiffre, le choix d'une telle proportion aurait conduit à la détermination d'un seuil qui aurait rendu impossible le respect de la tradition républicaine qui veut que tout département soit au moins représenté par deux députés.

Il est par ailleurs incontestable qu'un deuxième principe qui a guidé le Gouvernement dans la rédaction de son projet de loi a consisté à ne réduire la représentation d'aucun département à la seule exception de Paris qui connaissait — je pense que chacun ici voudra bien en convenir — une disproportion par trop importante entre sa population et le nombre de ses élus.

Tenir compte du fort accroissement de la population intervenu depuis 1958, permettre la représentation d'un maximum de sensibilités, contrebalancer les effets nécessairement réducteurs de la répartition des restes à la plus forte moyenne et enfin assurer une représentation minimale à tous les départements, telles sont, mes chers collègues, les raisons d'ordre technique qui ont milité en faveur d'un certain réajustement du nombre des députés.

Mais il est d'autres raisons qui tiennent à l'histoire institutionnelle de la France, aux exemples que nous fournissent les grands pays voisins, voire à l'évolution comparée des effectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de ce dernier quart de siècle, qui confirment que cette augmentation, pour nécessaire qu'elle soit, n'en demeure pas moins modérée.

L'histoire constitutionnelle de notre pays apporte la preuve que la démocratie et le respect des libertés s'accompagnent d'une représentation nationale nombreuse.

En effet, depuis la Révolution, les régimes qui ont entendu lui faire une place éminente ont connu des assemblées quantitativement importantes. Que l'on songe aux 780 députés de l'Assemblée législative ou de la Convention, aux 900 membres de la Constituante de 1848, et aux 750 de l'Assemblée législative instituée par elle. Et cela, dans une France qui comptait respectivement 27 millions et 35 millions d'habitants.

On dira sans doute qu'il s'agit là de parlements monocaméraux, mais la III^e et la IV^e République, qui connaissaient un système bicaméral, eurent aussi des chambres basses nombreuses, rapportées à la population de l'époque : jusqu'à 610 députés en 1919 sans compter l'outre-mer, pour 39 millions d'habitants, 544 pour la France métropolitaine à la fin de la IV^e République pour 43 millions d'habitants.

Au contraire, ce sont les régimes autoritaires qui ont entendu limiter — par le nombre notamment — l'influence des représentants du peuple : moins de 300 députés sous le Premier Empire, 261 dans la Constitution de février 1852.

Mes chers collègues, en vous proposant d'augmenter de 86 le nombre des membres de l'Assemblée nationale, le Gouvernement répare avant tout une injustice due à l'accroissement démographique d'un pays qui a gagné près de 13 millions d'habitants en vingt-cinq ans. Mais il peut aussi s'honorer du patronage des régimes les plus démocratiques qu'a connus la France.

Au-delà même, donc, de la nécessité technique d'augmenter le nombre des députés pour suivre l'évolution de la population, une volonté démocratique impérieuse la justifierait à elle seule.

J'évoquerai enfin la dimension géographique de la question.

Le choix de l'augmentation s'explique plus encore lorsqu'on compare la situation de la France à celle des démocraties occidentales — comme l'a fait le rapporteur — et plus spécialement à celle de ses voisins européens de taille similaire : le Royaume Uni avec 55,7 millions d'habitants compte 635 membres à la Chambre des communes ; l'Italie avec 56,75 millions d'habitants compte 630 députés ; l'Espagne, certes moins peuplée, 33,5 millions d'habitants, dispose cependant de 350 membres au Congrès des députés.

On peut noter que des petits pays, comme les Pays-Bas ou la Belgique, avec des populations oscillant entre 14 et 10 millions d'habitants connaissent des chambres basses de 150 voire de plus de 210 membres sans que cela paraisse scandaleux.

Le seul exemple inverse, comme vous le rappelait le rapporteur de la commission des lois, reste la République fédérale d'Allemagne avec 61,65 millions d'habitants et 496 députés au Bundestag.

Mais il faut ici rappeler qu'il s'agit d'un Etat fédéral et que les Länder — les Etats fédérés — disposent de leur propre organisation constitutionnelle et, partant, d'un parlement apte à élaborer de véritables lois dans le cadre du Land.

En additionnant tous ces parlementaires au niveau national, on arrive à plus de 1 300. Le même phénomène se rencontre aux Etats-Unis qui en offrent un exemple encore plus patent : avec 234 millions d'habitants, la chambre des représentants ne comprend certes que 435 membres, mais si on additionne les membres des législatures des Etats fédérés, le total s'élève à 5 500. Et qu'on ne s'y trompe pas, dans un Etat fédéral, les Etats fédérés ont une législation qui leur est propre, établie par de réels parlements. Ces derniers ne sont pas comparables à des assemblées de collectivités territoriales d'un Etat unitaire, même largement décentralisé, comme le seront demain nos conseils régionaux.

Ainsi, la France, même à l'heure de la décentralisation, n'aura toujours qu'un seul Parlement, un seul législateur, et tout commande qu'elle soit logée à la même enseigne que des pays comme la Grande-Bretagne ou l'Italie qui connaissent au demeurant eux aussi une large décentralisation.

A cette étape de l'analyse, mes chers collègues, vous ne devriez être que convaincus de la nécessité de cette augmentation raisonnable du nombre des députés. Et pourtant, il reste une dernière raison qui surprendra peut-être quelques-uns d'entre vous, notamment sur les bancs de l'opposition. N'a-t-on pas entendu récemment que cet accroissement des effectifs de l'Assemblée viendrait rompre l'équilibre entre le Sénat et l'Assemblée nationale au sein du Congrès en renforçant par trop cette dernière ?

C'est oublier un peu vite que, depuis 1958, le Sénat a vu le nombre de ses membres croître avec régularité et sans que cela suscitât des critiques aussi vives que le projet qui vous est présenté aujourd'hui.

Et pourtant, de 1958 à 1983, plusieurs lois organiques sont venues modifier le nombre des membres de la Haute Assemblée.

Je vous ferai remarquer que les lois organiques relatives au Sénat devant être adoptées dans les mêmes termes par les deux Assemblées — article 46 de la Constitution — cela signifie que plus d'une fois l'accord a pu être réalisé entre nos deux chambres, alors même que leurs majorités respectives différaient.

Que l'on songe à la loi organique de 1966 ou à celle, plus récente, de 1983, votée par le Sénat à l'unanimité et qui a purement et simplement doublé le nombre des sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Faut-il enfin rappeler ici la forte augmentation du nombre des sénateurs en 1976, puisque cette année-là une loi organique en a créé trente-trois.

Je m'en suis volontairement tenu à la seule réalité. J'aurais tout aussi bien pu évoquer certain projet de 1969 qui aurait fait croître les effectifs d'un Sénat remodelé, mais je ne le ferai pas, préférant ne pas raviver des souvenirs peut-être désagréables pour l'opposition en rappelant ses divisions à ce sujet-là.

Ainsi les effectifs sénatoriaux ont-ils augmenté de près de 18 p. 100 de 1958 à 1983. Eh bien ! mes chers collègues, en portant à 571 le nombre des députés des départements vous réalisez une augmentation du chiffre initial d'environ 20 p. 100.

C'est dire que ces progressions sont fort voisines et même, en l'espèce, c'est l'Assemblée qui rattrape son retard sur le Sénat.

Dès lors, loin de rompre le rapport qui avait été institué initialement au Congrès entre les deux Assemblées, le projet qui vous est présenté va permettre au contraire de rétablir un équilibre qui avait été progressivement rompu au profit du Sénat.

Ce projet de loi m'apparaît ainsi conforme aux dispositions constitutionnelles.

Toutes les lois organiques sont, on le sait, soumises à un contrôle préalable du Conseil constitutionnel. Ce dernier n'a jamais eu devoir juger inconstitutionnel un projet de loi organique modifiant le nombre des députés ou des sénateurs. Il a, à chaque fois, constaté que le texte, pris dans la forme exigée par l'article 25, alinéa premier, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'était contraire à aucune disposition de la Constitution.

Jamais il n'a soulevé la question d'un quelconque équilibre de représentation au sein du Congrès. Jamais il n'a évoqué les modifications qu'entraînerait l'augmentation du nombre des députés à l'intérieur du collège chargé d'élire les sénateurs, dont je vous rappelle que sa composition relève de la loi ordinaire.

Voilà, mes chers collègues, les arguments, me semble-t-il, raisonnables, que je souhaitais développer devant vous. On a dit que « les discours modifient les convictions, pas les votes ». Alors, quelle que soit la pertinence de l'argumentation, je ne me fais guère d'illusions sur le sens dans lequel porteront les votes de nos collègues de l'opposition tout à l'heure.

Il me restera néanmoins la satisfaction d'avoir pu, peut-être, contribuer à faire évoluer l'opinion de quelques uns d'entre eux sur la nécessité d'une augmentation, au demeurant modérée, des élus de la nation à cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a lieu de rappeler certains événements.

Le 10 mai 1981 a été une date fatidique pour la France, marquée par les manifestations de la Bastille où les vainqueurs du moment exprimaient leur joie en faisant flotter le drapeau rouge et en entonnant l'Internationale.

Ce soir-là un orage prémonitoire s'abattait sur Paris, accentuant le caractère dramatique de la tristesse ressentie par ceux pour qui la Marseillaise et le drapeau tricolore restaient les seuls symboles d'une République qui venait, par un malentendu, de basculer vers le socialisme.

M. Claude Estier. Ce n'était pas par un malentendu, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Ce soir-là, effectivement, c'était un drame pour la France.

Les élections législatives au scrutin majoritaire de juin 1981 ont apporté, dans la logique des institutions de la V^e République, une majorité absolue au parti socialiste qui bénéficiait alors de l'« état de grâce ». Ce succès, ô combien précieuse ! était l'aboutissement de la longue et tumultueuse carrière d'un homme politique qui n'a toujours eu qu'un grand dessein et qu'un seul programme : celui de la promotion de sa propre personne.

Pour servir cette « noble cause », il ne manquait pas de moyens : grand orateur, doué d'un indéniable pouvoir de séduction, il maniait avec dextérité l'illusion et la magie du verbe, l'absence de réelles convictions lui permettant de réaliser toutes les alliances susceptibles de servir ses ambitions.

M. Parfait Jans. Vous parlez du général de Gaulle ou de qui, en ce moment ?

M. le président. Monsieur Tranchant, M. le ministre souhaite vous interrompre. L'y autorisez-vous ?

M. Georges Tranchant. Mais bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Tranchant, il n'est pas d'usage de mettre en cause le Président de la République devant le Parlement, pour une raison simple : il n'a pas accès au Parlement. Selon une règle constitutionnelle qui ne date d'ailleurs pas de 1958, il peut seulement communiquer avec lui par des messages écrits.

Un parlementaire peut être pris à parti dans l'hémicycle. S'il n'est pas là, s'il ne peut répondre, on peut toujours dire que c'est sa faute. Le Président de la République, lui, n'a pas accès à l'hémicycle.

Si vous voulez bien tenir compte de la règle que je viens de rappeler pour la suite de votre intervention, cela m'éviterait d'avoir à vous la rappeler une seconde fois.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous venez de dire qu'il n'était pas de règle de mettre en cause dans cette assemblée le Président de la République. Puis-je vous rappeler le débat du 5 octobre 1969, où le député François Mitterrand mettait en cause, et gravement, M. Valéry Giscard d'Estaing, alors Président de la République, sur des faits personnels. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Si vous le souhaitez, je peux lire les termes utilisés par M. François Mitterrand vis-à-vis de M. Valéry Giscard d'Estaing, qui n'était pas présent pour se défendre.

Je n'aurais pas, moi, l'idée d'agresser l'actuel Président de la République sur des faits personnels. Je fais un historique...

M. Claude Estier. De quelle année parlez-vous ?

M. Georges Tranchant. C'était le 5 octobre 1979 !

M. Claude Estier. Vous avez dit : 1969.

M. Georges Tranchant. Non, 1979. C'était un lapsus. Je peux citer le *Journal officiel* !

De grâce, monsieur le ministre ! Après ce que s'est permis le député François Mitterrand à cette tribune, ne venez pas nous donner des leçons lorsque nous faisons des remarques sur le comportement du candidat François Mitterrand !

Je poursuis mon intervention.

N'ayant pu réussir auprès de ceux qui s'étaient donné pour mission de servir la France, il décidait de les combattre en rassemblant autour de lui, chaque fois que cela était possible, les opposants de tous bords, quelles que soient les contradictions fondamentales existant entre les uns et les autres.

C'est ainsi que l'actuel Président de la République réussit à entraîner l'ensemble de la gauche non communiste à signer un programme commun de gouvernement qui n'était rien de moins que la collectivisation de la France.

Peu importe que la France tombât dans le collectivisme si cela pouvait servir les ambitions de François Mitterrand et des siens.

Rien ne manquait dans ce programme de lutte des classes pour dresser le plus possible les Français les uns contre les autres. Cela correspondait aux intérêts de celui qui était passé maître dans l'art de tirer le meilleur parti des divisions.

C'était l'époque où l'actuel ministre Mexandeau proposait l'ouverture de « Maisons de l'enfance » pour accueillir les enfants de la naissance jusqu'à 6 ans.

Cette action, présentée aux électeurs comme un progrès social, avait un tout autre but. Je cite M. Mexandeau : « La petite enfance est, jusqu'à six ans, un des temps décisifs de l'existence de chaque individu... C'est à ce moment que sont prises certaines habitudes de langage, de formation de la pensée, de traits de mentalité... C'est aussi à cet âge que la socialisation des enfants peut être rendue plus facile. C'est pourquoi la petite enfance, considérée en elle-même, sera l'objet d'une priorité absolue pour un gouvernement de gauche... »

L'idée d'appropriation du cerveau de nos enfants, dans le plus pur style des systèmes totalitaires collectivistes, ne semble pas gêner l'auteur du *Coup d'Etat permanent* lorsqu'il se battait au nom de la liberté et de la démocratie contre la prétendue dictature du général de Gaulle et des institutions de la V^e République.

L'actuel chef de l'Etat, curieusement, semble s'être parfaitement accommodé des institutions qu'il avait combattues avec virulence pendant vingt-trois ans.

Force est de constater que les institutions de la V^e République, qui étaient exécrables lorsque d'autres étaient à leur tête, sont aujourd'hui considérées comme excellentes à partir du moment où François Mitterrand et son clan sont parvenus au pouvoir et ont pu les contrôler.

Grâce au général de Gaulle et aux institutions de la V^e République, vous aviez donc, monsieur le ministre, tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la politique et les engagements électoraux qui avaient fait rêver les Français qui vous avaient accordé leur confiance : les trente-huit heures à salaire égal, l'augmentation de leur niveau de vie, la réduction du chômage, les vertus des nationalisations, pierres angulaires accompagnées d'une relance par la consommation qui devait soutenir à un haut niveau l'expansion de notre produit intérieur brut et par là même créer des emplois.

C'était l'époque du socialisme sectaire et triomphant réclamant des fêtes à son congrès de Valence. L'opposition avait juridiquement tort parce que politiquement minoritaire. Un membre du Gouvernement a même été jusqu'à qualifier ses représentants de députés « entre guillemets ».

M. le Premier ministre, alors ministre chargé du budget, faisait lui-même référence, dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1982, à la « gauche française » et à « Jean Jaurès ».

C'était l'époque euphorique où le peuple de gauche se voulait différent du peuple français.

Seulement, prendre le pouvoir est une chose, gouverner en est une autre.

Le pari sur une politique de relance alors que nos principaux partenaires pratiquaient la rigueur, puis la politique de rigueur appliquée à retardement lorsque le monde industriel commençait à s'engager sur la voie du redressement, ont conduit le nouveau pouvoir à gérer la crise à contretemps.

L'instauration d'un impôt sur le patrimoine frappant l'outil de travail mais exonérant les objets d'art, la loi Quilliot, les lois Auroux et l'augmentation déraisonnable de la fiscalité frappant les cadres et les responsables économiques créateurs de richesse ont également donné à contretemps un grave coup d'arrêt au dynamisme indispensable de ceux sur qui repose le progrès économique de la nation tout entière, progrès économique sans lequel aucun progrès social sérieux et durable n'est possible.

Le désarroi et l'irresponsabilité du pouvoir étaient tels que nous avons entendu un Premier ministre dire que tous les indicateurs économiques étaient au vert, la veille d'une des dévaluations de notre monnaie.

M. Philippe Bassinet. Quel rapport avec le projet ?

M. Georges Tranchant. La magie du verbe qui vous avait permis de prendre le pouvoir s'accommodait mal des statistiques et des chiffres des déficits budgétaires, de l'endettement croissant de la France qui rétrogradait vis-à-vis de ses principaux concurrents dans tous les domaines.

Rapidement, a succédé à l'état de « grâce » l'état de « lasse ».

Puis, à la suite du reniement de la parole de l'Etat dans l'affaire de l'exonération des impôts fonciers, remise en cause au même titre que les conditions fiscales de l'emprunt 7 p. 100 1973, s'est créé un état de doute et de perte de confiance dans l'esprit des Français.

Les déclarations sur les troupes libyennes au Tchad ont laissé perplexes les Français : « Ils partent, nous partons, ils restent, nous restons. » Nous sommes partis, ils sont restés.

M. Claude Estier. Qu'est-ce que cela a à voir avec la loi organique ?

M. Georges Tranchant. Il sont même en train de construire des pistes d'atterrissage !

M. Philippe Bassinet. Vous ne pourriez pas atterrir sur la loi organique, monsieur Tranchant ? (*Sourires.*)

M. Claude Estier. Oui, atterrissez, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Le chef de l'Etat avait, avant les élections cantonales, annoncé qu'il instillerait une dose de proportionnelle dans le mode de scrutin des élections législatives.

Après avoir analysé les résultats des élections cantonales, évidemment catastrophiques pour le clan socialiste, c'est avec le plus profond cynisme que le Gouvernement rédige des projets de loi relatifs à une élection proportionnelle départementale intégrale, contredisant ainsi, six semaines plus tard, les déclarations du Président de la République.

Alors, ne soyez pas étonnés, monsieur le ministre, messieurs de la majorité socialiste, qu'au fil des quatre dernières années, les Français aient été lassés du socialisme, puisqu'ils avaient perdu confiance dans leurs dirigeants, pour finir par entretenir les plus grandes suspensions vis-à-vis du Président de la République, du Gouvernement et des membres du Parlement soutenant leur action.

Comment, au-delà de ce que je viens de mettre en évidence, ne pas les comprendre ? Une baisse du chômage leur avait été promise : ce dernier a presque doublé. Le niveau de vie, qui devait augmenter — en travaillant moins — a baissé de façon significative : le déficit cumulé des entreprises nationalisées a coûté plus de 100 milliards depuis 1981 ; les déficits budgétaires cumulés fin 1985 atteindront 700 milliards de francs ; le service de la dette représente déjà 10 p. 100 du budget de la France.

La magie du verbe qui vous a portés au pouvoir aujourd'hui ne peut plus rien pour vous. Les Français ont les yeux grands ouverts, leur lucidité se manifeste clairement chaque fois qu'ils ont l'occasion de l'exprimer par leur bulletin de vote.

Le moment serait venu pour le chef de l'Etat de tirer les conséquences du sens réel des institutions de la V^e République.

Le général de Gaulle, qui n'avait que la France pour seule ambition, a quitté le pouvoir lorsque, sur des problèmes mineurs qui n'avaient aucune commune mesure avec ceux auxquels les Français ont à faire face à l'heure actuelle, il n'a pas obtenu le soutien populaire franc et massif qu'il espérait.

Celui qui était accusé de commettre « un coup d'Etat permanent » indiquait ce que devait être l'attitude d'un Président de la V^e République respectueux du peuple de France. Cette leçon de démocratie sur la « légitimité permanente » devrait inspirer l'actuel Président de la République.

Est-il convenable, monsieur le ministre, sans consulter les Français par référendum, sur un sujet qui les concerne aussi directement, de prévoir un dispositif qui, par ses conséquences, va à l'encontre de leurs intérêts et dont le seul but est de maintenir le maximum de pouvoir au clan socialiste.

M. Claude Estier. Vous venez de dire le contraire !

M. Georges Tranchant. Quatre groupes parlementaires à l'Assemblée nationale semblaient suffisants au Président de la République et au Gouvernement dans la mesure où le groupe socialiste avait la majorité à lui seul. Mais à partir du moment où le groupe socialiste issu des prochaines élections législatives au scrutin majoritaire perdrait environ deux cents députés au profit des deux groupes de l'actuelle opposition, qui bénéficieraient alors d'une confortable majorité, il vous faut changer la règle du jeu...

M. Philippe Bassinet. S'il y en a deux cents comme vous, quelle catastrophe !

M. Georges Tranchant. ... car le maintien du scrutin majoritaire apporterait à l'opposition une victoire écrasante qui ne laisserait plus aucune marge de manœuvre au Président de la République et au parti socialiste. Le futur gouvernement pourrait alors appliquer sa politique de redressement de la France sans que puissent interférer à un titre ou à un autre les survivants du parti socialiste et son chef.

Le gouvernement, issu de l'opposition, qui aurait la très lourde tâche de faire face aux conséquences graves de toutes vos erreurs accumulées depuis 1981 bénéficierait, par l'intermédiaire de la représentation nationale élue au scrutin majoritaire, de l'indispensable soutien populaire.

Or vous souhaitez en réalité pouvoir démontrer, lorsque vous serez à nouveau dans l'opposition, que la nouvelle majorité et sa politique n'ont pas réussi à remettre la France sur les rails et que les difficultés précédentes subsistent, ce qui vous permettrait alors, avec l'art consommé de l'illusion du verbe dont vous savez faire preuve, d'essayer de démontrer aux Français que leurs difficultés n'étaient pas dues à la gestion socialiste.

Dans cet esprit, quel est le meilleur moyen de paralyser le plus possible la nouvelle majorité et de renforcer au maximum les possibilités d'action du Président de la République entre 1986 et 1988 ? C'est tout simplement de faire en sorte qu'apparaissent à l'Assemblée nationale le plus grand nombre possible de groupes parlementaires différents susceptibles de s'entendre entre eux aussi mal que possible.

Une telle situation, hautement dommageable pour la France, sera, toutes proportions gardées, favorable au clan socialiste. Le mode de scrutin permettra à son leader et à ses lieutenants de choisir ceux avec lesquels ils prépareront leur avenir et leur nouvelle stratégie politique. L'apparition de nouveaux groupes parlementaires rendra plus difficile la formation d'un gouvernement, ainsi que l'application du programme de redressement de la France, et...

M. Claude Estier. Vous parlez de M. Barre ?

M. Georges Tranchant. ... bien entendu, le Président de la République, dont chacun reconnaît les capacités dont il sait faire preuve dans les divisions, pourra ainsi conserver un rôle important, même après le rejet par les Français de la politique dont il est le principal responsable depuis son élection.

Le plan de sauvetage socialiste prévu par ce projet de loi est fort coûteux. Cet important aspect n'apparaît ni dans l'exposé des motifs ni dans le texte du rapporteur. Or, il semble indispensable d'informer les contribuables français de la réalité des nouvelles charges qu'ils auront une fois de plus à supporter.

Les quatre-vingt-six nouveaux députés nécessiteront pour l'ensemble des frais directs les concernant, sur la base des indices actuels, environ 170 millions de francs par an.

M. Claude Estier. M. Debré en voulait cinq de plus !

M. Georges Tranchant. L'augmentation du nombre des députés, inéluctablement, nécessitera un personnel supplémentaire à l'Assemblée nationale. D'importants investissements en locaux, travaux, aménagements et équipements sont également à prévoir, ces derniers engendrant eux-mêmes au titre de leur entretien des frais de fonctionnement importants. On peut donc estimer à 250 millions de francs le coût annuel mis à la charge des contribuables si ce projet de loi est mis en application.

Il est également important de mentionner que les modifications prévues dans le cadre de l'élection des conseils régionaux seront extrêmement onéreuses. En effet, ceux-ci devront trouver des ressources budgétaires importantes pour payer les indemnités,

qui seront réévaluées dans le but d'apporter un soutien économique et une compensation aux très nombreux anciens députés socialistes qui auront procédé à leur reconversion par ce moyen.

En conclusion, la préparation de l'après-socialisme, tel qu'il est conçu, non seulement affaiblira gravement les institutions de la France au moment où elle en aura le plus besoin, mais accablera encore par des dépenses inutiles les charges budgétaires.

Mais qu'importe ! Cela est peu de chose pour ceux qui ont conduit la France à avoir le déficit budgétaire le plus important que notre pays ait connu en temps de paix, et qui peuvent « s'enorgueillir » de le faire figurer en très bonne place sur la liste peu enviable des plus grands emprunteurs mondiaux.

Le rassemblement pour la République, héritier légitime du gaullisme et de ses institutions, ne peut qu'être douloureusement choqué par ce projet de loi qu'il combattra avec toute son énergie.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Claude Estier. Relisez les *Mémoires* du général de Gaulle !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Tranchant a mis en cause le Président de la République et, comme je le lui faisais observer, il a cru pouvoir intimider l'auditoire en brandissant des pages du *Journal officiel*. Mais j'ai fait immédiatement vérifier quel était l'objet du débat dont il a donné la date et dans lequel M. Mitterrand aurait mis en cause le Président de la République de l'époque « dans des conditions inacceptables », selon M. Tranchant.

Nous étions quelques-uns, ce jour-là, à l'Assemblée. Et, après avoir lu le *Journal officiel*, je me rends compte que moi-même je me suis un peu emporté lors de ce débat, à l'égard non du Président de la République, mais de M. Pierre Bernard-Reymond, auquel j'ai répliqué — ces propos figurent à la page 7885 — : « Vous êtes complice des assassins ! » Il faut savoir, mesdames et messieurs les députés, que, ce jour-là, le débat portait sur l'épouvantable massacre qui avait eu lieu en République centrafricaine, qui était alors dirigée par M. Bokassa. Et, en effet, la politique du gouvernement français de l'époque et certaines compromissions avaient suscité un débat assez animé dans lequel on peut trouver matière à réflexion. M. Tranchant nous ayant invités à nous y référer, je l'ai fait. Et j'invite tous ceux qui voudraient en juger à faire comme moi.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Claude Labbé. Diversion.

M. Claude Estier. C'est vous qui faites diversion, messieurs de l'opposition !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Le projet de loi organique dont nous discutons tend principalement à porter à 571 le nombre de députés dans les départements.

Depuis plus d'une dizaine d'années, le parti communiste français s'est prononcé pour une augmentation significative du nombre des députés, qu'il a suggéré de porter à 600. Le projet du Gouvernement rejoint donc ses préoccupations.

Certes, une telle démarche peut susciter quelques réactions démagogiques plus ou moins spontanées. Nous venons d'en avoir un exemple. M. Tranchant, si soucieux, semble-t-il, des deniers publics, a la mémoire pour le moins sélective. Il a oublié certaines gabelgès et quelques scandales — je pense notamment à La Villette — qui sont encore présents dans les mémoires.

Dans un pays dominé par le pouvoir présidentiel, il n'y a pas, d'une manière générale, trop d'élus dans les assemblées. Du reste, le nombre d'élus n'a pas de sens en soi. Le critère à retenir, c'est celui d'un nombre qui permette à chaque élu d'assurer la défense effective des intérêts de la population qu'il représente et de se consacrer en même temps au travail législatif, même si ce dernier se trouve limité par les dispositions de la Constitution de 1958.

La représentation proportionnelle, contrairement à ce qui est souvent dit, ne doit pas distendre les liens entre le député et ses électeurs. Il est important, au contraire, que les députés, élus nationaux, s'attachent autant qu'aujourd'hui à faire avancer les dossiers de caractère local et à animer la vie politique de leur département.

Dans le passé, l'Assemblée nationale a souvent compté un nombre d'élus très supérieur au nombre actuel et même à celui qui nous est proposé.

En 1848, il y avait 900 députés. Il y en a eu 745 en 1791 dans une France bien moins peuplée et, depuis 1870, la Chambre des députés a compté plusieurs fois plus de 600 élus.

Nous l'avons dit, le scrutin d'arrondissement favorise par nature l'inégalité des circonscriptions. Il y a plus de vingt-cinq ans que ces inégalités criantes existent et que la droite se refuse à toute modification.

Le scrutin de liste dans le cadre du département permet, au contraire, de corriger un certain nombre d'injustices nées de la sous-représentation des agglomérations urbaines ou du charcutage électoral auquel la droite s'est livrée si longtemps avec un sein expert. Il corrige une partie des disparités entre les circonscriptions et entre les députés, mais une partie seulement.

Le projet de loi repose sur une norme de 108 000 habitants en moyenne. Notons qu'il est plus exact de prendre pour référence un chiffre de population plutôt que d'électeurs inscrits, puisque le député est par définition le représentant de tous les habitants de la circonscription électorale et qu'il est au service de tous.

Le chiffre minimum de deux députés par département répond à une réalité qu'il faut respecter. Il est en effet difficile de n'attribuer qu'un seul élu à des départements d'une grande superficie mais dont le nombre d'habitants diminue, en raison notamment de la désertification rurale.

S'agissant plus particulièrement de Paris, le calcul de notre collègue Dominati a laissé subsister quelques zones d'ombre. Il a en effet oublié de préciser que, si sa proposition était retenue, le vingt et unième député de Paris représenterait seulement 16 000 habitants. Par conséquent, il peut difficilement nous faire la démonstration que la répartition des sièges est absolument défavorable à la capitale.

Cependant ces principes ne suffisent pas à eux seuls à assurer l'égalité des députés entre eux. Celle-ci dépend étroitement du mode de scrutin. Or celui qui a été choisi dans le présent projet de loi maintient de grandes disparités entre les députés.

Si on classe les départements par catégories — ceux qui élisent deux députés, trois députés, quatre ou plus — on s'aperçoit qu'à l'intérieur de chacune d'entre elles, la différence entre le nombre d'habitants représentés par un député va de 1 à 1,5 en moyenne. La disparité étant très faible dans les grands départements élisant sept députés ou plus.

En revanche, d'un département à l'autre des différences très sensibles apparaissent : un député de Lozère représentera environ 30 000 habitants alors qu'un député de la Sarthe en représentera, lui, à peu près 108 000.

Nous le répétons, ce n'est qu'avec la représentation proportionnelle intégrale que le problème de la délimitation des circonscriptions change de nature et cesse d'influer de manière négative sur le résultat des élections. Si nous n'avons pas été entendus aujourd'hui, nous souhaitons l'être demain.

La permanence de cette injustice dans le projet du Gouvernement ne peut être corrigée qu'avec une répartition des restes au plan national ou au plan régional, telle que nous la proposons.

Nous nous félicitons que l'Assemblée ait adopté notre proposition tendant à prévoir la révision régulière du nombre de députés et de leur répartition après chaque recensement.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, la droite, en se refusant pendant tant d'années à procéder à cette indispensable révision, a montré que la démocratisation de nos institutions n'était pas son souci majeur.

M. Jacques Dominati. C'est encore moins celui de la gauche !

M. Louis Maisonnat. Les autres dispositions du projet n'appellent pas de notre part de remarques particulières. Conformément à la logique des élections à la proportionnelle, un élu démissionnaire est remplacé par son suivant sur la liste. La présence sur chaque liste de deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir devrait permettre, dans l'immense majorité des cas, d'éviter une élection partielle.

Telles sont les remarques que je tenais, au nom du groupe communiste, à exprimer sur ce projet de loi que nous voterons.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai très brièvement à quelques intervenants.

M. Goux a développé un certain nombre d'arguments très justes, notamment en établissant des comparaisons entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je n'avais pas développé ce point, je le remercie donc de l'avoir fait.

Je comprends parfaitement vos arguments, monsieur Dominati, sur la règle des deux députés au minimum par département. Mais cette règle est le seul moyen de permettre à un département de petite taille d'avoir deux représentants de tendances différentes. Elle ne s'appliquera, dans l'état actuel du texte, que dans trois départements : la Guyane, la Lozère et la Corse du Sud. Je note au passage que, si elle s'applique dans la Corse du Sud, c'est parce qu'il y a dix ans la Corse a été érigée en région et divisée en deux départements. Je ne crois donc pas qu'on puisse prétendre que cette règle viole les principes généraux qui ont présidé à l'élaboration du texte.

Par ailleurs, monsieur Dominati, il n'est pas juste d'affirmer que le présent projet de loi porte atteinte à la représentation de Paris. Il se borne à lui assurer une représentation équitable. C'est la loi antérieure qui portait atteinte à la juste représentation de tous les départements de la France, car elle permettait à Paris d'être surreprésenté. Elle était injuste, voilà la vérité ! Nous avons déjà eu ce débat avec M. Debré hier soir, c'est pourquoi je n'y reviendrai pas.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 119 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 119. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 571 pour les départements. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. O. 119 du code électoral :

« Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 571. »

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et l'amendement n° 7 qui figure en premier sur la feuille de séance ?

M. le président. Son auteur l'a retiré, monsieur le ministre. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. O. 119 du code électoral par les alinéas suivants :

« Dans un département, chaque député représente en moyenne 100 000 habitants avec un minimum de deux députés par département.

« La révision du nombre des députés a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit chaque recensement national. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je retire cet amendement, monsieur le président. Il a en effet été satisfait, à la suite d'un accord intervenu en commission lors de la discussion du texte précédent.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. O. 135 du code électoral, la référence à l'article L. O. 176 est remplacée par la référence à l'article L. O. 176-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. L'interdiction faite par l'article L. O. 135 du code électoral au remplaçant d'un député ou d'un sénateur devenu ministre de se présenter contre celui-ci aux élections suivantes ne concerne que les « suppléants » élus en même temps que les députés ou sénateurs dans le cadre d'un scrutin majoritaire. Elle ne concerne pas actuellement les suivants de la liste des sénateurs élus à la représentation proportionnelle et n'aura pas davantage lieu de s'appliquer aux suivants de liste de députés élus dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi c'est à l'article L. O. 176-1 relatif au maintien du scrutin majoritaire dans un nombre de cas limités qu'il faut faire référence, et non à l'article L. O. 176 qui concerne le remplacement des députés élus à la proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. O. 176 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 176. — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir majoré de deux unités. Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. O. 176 du code électoral, substituer aux mots : « majoré de deux unités », les mots : « augmenté de deux ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. Tout comme pour la loi ordinaire, le terme d'« unités » a été jugé peu satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 176-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. O. 176-1. — Les députés élus au scrutin uninominal dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article L. O. 178 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 178. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux qui sont mentionnés à l'article L. O. 176-1 ou lorsque les dispositions des articles L. O. 176 et L. O. 176-1 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

« Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 180-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. O. 180-1. — L'éligibilité d'un candidat devenu député par application des dispositions de l'article L. O. 176 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le député dont le siège est devenu vacant. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. L'article 5 du projet de loi, que la commission, par son amendement n° 3, propose de supprimer, tend à insérer dans le code électoral un article permettant de contester l'éligibilité d'un candidat devenu député à la suite d'une vacance.

Or, l'introduction de la représentation proportionnelle ne modifie en rien la situation du suivant de liste par rapport à celle du suppléant dans le cadre du scrutin majoritaire dont l'éligibilité ne peut être contestée lors de la proclamation des résultats, puisqu'il n'est pas encore député.

En outre, l'article L. O. 136 du code électoral permet de prononcer la déchéance de plein droit du député inéligible et pourtant proclamé élu.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir l'article 5, susceptible par ailleurs de s'appliquer aux sénateurs. Je tiens à cet égard à rappeler à nos collègues une prise de position de la commission des lois du Sénat, qui délibérait le 16 octobre 1974 sur une proposition de loi de nos collègues sénateurs tendant à augmenter leur nombre afin de rétablir une meilleure concordance entre l'évolution démographique de notre pays et la représentation sénatoriale.

Le président de la commission des lois du Sénat déclarait notamment : « J'ajoute que j'ai été chargé d'exprimer ici le souhait que l'Assemblée nationale veuille bien, après avoir exprimé en première lecture ses réserves et les avoir traduites sous forme d'amendements, demeurer fidèle à cette règle traditionnelle qui veut que chacune des deux assemblées n'intervienne qu'avec beaucoup de réserve et de prudence dans le mode d'élection de l'autre. »

La commission vous propose de supprimer l'article 5, et nos collègues sénateurs apprécieront certainement que nous répondions au vœu qu'ils ont exprimé de façon si nette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code électoral un article L. O. 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. O. 186-1. — Lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, la constatation de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil constitutionnel proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. L'article 6 tend à introduire dans le code électoral un article L.O. 186-1 qui prévoit l'annulation de l'élection du ou des députés déclarés inéligibles. Dans ce cas, il appartient au Conseil constitutionnel de proclamer l'élection du ou des suivants de la liste. Le code électoral ne comporte aucune disposition en ce sens pour l'élection des sénateurs, lorsqu'elle se déroule au scrutin de liste. Il incombe par conséquent au Conseil constitutionnel d'apprécier si l'annulation doit porter sur l'élection du seul candidat inéligible ou sur celle de toute la liste. Cet article, comme le précédent, serait susceptible de s'appliquer à nos collègues sénateurs. Je vous propose également, au nom de la commission des lois, de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat, contre l'amendement.

M. Louis Maisonnat. La majorité de la commission a effectivement adopté cet amendement tendant à supprimer l'article 6.

Après réflexion, il m'apparaît qu'une telle suppression appelle les plus expresses réserves. En effet, le scrutin de liste à la proportionnelle, que nous approuvons, met pratiquement fin aux élections partielles dans l'immense majorité des cas. Le projet complète très logiquement cette démarche en prévoyant qu'en cas de déclaration d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, ce sont le ou les suivants de la liste qui sont élus. Si cette disposition n'est pas adoptée, on devra, pour une inéligibilité concernant un seul candidat, procéder à de nouvelles élections dans le département, qui pourra être important et compter dix députés ou plus. C'est une complication inutile.

M. le rapporteur s'en est remis au juge des élections, c'est-à-dire au Conseil constitutionnel. C'est faire à cet organisme, si critiquable pour bien des raisons, une confiance exagérée.

M. Georges Tranchant. Ses membres apprécieront !

M. Louis Maisonnat. Il suffit de se rappeler quelles élections furent annulées en 1981... Supposer que l'on trouvera dans une jurisprudence qui s'établira au fil des années la solution du problème en cause me semble très hasardeux. Ne risque-t-on pas, un jour, de voir une liste qui a recueilli suffisamment de suffrages pour avoir un député être privée de son siège, ce député ayant été déclaré inéligible et son siège reporté sur d'autres listes ?

Enfin, l'article 25 de la Constitution fait obligation à l'Assemblée, dans son deuxième alinéa, de fixer les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées assurer, en cas de vacance d'un siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient. L'article 25 indique que cette précision relève d'une loi organique. Nous souhaitons, par conséquent, que l'Assemblée nationale adopte sans modification l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission a considéré que cet article était superflu et qu'il n'y avait pas lieu de le maintenir pour les raisons que j'ai exposées.

M. Louis Odru. Les raisons de M. Maisonnat sont pourtant pertinentes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L.O. 132 du code électoral est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Alfonsi, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « des départements ».

Monsieur Hory, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-François Hory. Pourquoi me posez-vous cette question, monsieur le président ?

M. le président. Vous aviez déposé un amendement semblable sur le texte précédent, mais il n'a pas été adopté.

M. Jean-François Hory. Me permettez-vous de profiter de l'occasion pour faire une observation ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-François Hory. J'ai en effet présenté le même amendement sur l'intitulé du projet de loi n° 2601 et M. le rapporteur m'a fait une réponse qui m'a un peu étonné car je croyais que ma proposition pourrait être acceptée sans problème par tout le monde.

Sur la forme, il m'a répondu qu'il valait mieux intituler le texte : « Projet de loi relatif à l'élection des députés « dans les départements », et non « des départements » ainsi que je l'avais proposé. Je suis tout à fait d'accord, mais le Gouvernement ou la commission auraient très bien pu prendre l'initiative d'un sous-amendement, et je souhaiterais que l'on puisse revoir cette question.

Sur le fond, M. le rapporteur m'a répondu — et là, j'ai été encore plus surpris — que la question était réglée du fait même que le Gouvernement avait déposé par ailleurs deux projets de loi, n° 2616 et 2617, sur l'élection des députés autres que ceux des départements, c'est-à-dire ceux des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le dépôt de ces deux autres projets de loi est au contraire une raison supplémentaire pour préciser, dans le titre de celui qui est en discussion et dans le précédent, qu'il s'agit de l'élection des députés « dans les départements ».

Ne serait-il pas possible, à un stade quelconque de la procédure, d'utiliser les moyens qu'offre le règlement pour examiner à nouveau ce problème, qui ne devrait pas être difficile à résoudre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Le code électoral ne s'appliquant qu'aux départements, il est superfétatoire de préciser qu'il s'agit de l'élection des députés « dans les départements ». Un texte de loi ne figurant pas dans le code électoral traite par ailleurs du cas des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le problème que vous posez est beaucoup plus large. Votre proposition ne pourrait se concevoir que s'il était proposé d'introduire dans le code électoral des dispositions concernant les T.O.M. et Mayotte. Ce n'est pas du tout à l'ordre du jour et le texte qui vous est soumis, lequel tend à modifier le code électoral, ne s'applique qu'aux seuls départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même position que pour l'amendement analogue déposé sur le projet de loi précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Le groupe socialiste votera bien entendu ce projet de loi organique. Il serait au demeurant normal que l'Assemblée vote ce texte à l'unanimité. En effet, il est la suite logique de l'adoption par l'Assemblée nationale de la nouvelle loi électorale ; il est exigé par l'article 25 de la Constitution.

Ce projet de loi est indispensable pour corriger les inégalités de représentation induites par le scrutin majoritaire et rectifier le cadre dépassé des circonscriptions législatives actuelles.

Nul ne peut démontrer — et nul n'a d'ailleurs réellement cherché à le faire — que la loi organique, en augmentant le nombre des députés et en les répartissant proportionnellement à l'augmentation de la population dans le cadre départemental, est une loi électorale contestable.

Ce souci d'équité et de justice électorale inspirant la loi organique et la loi organique est d'ailleurs renforcé par l'adoption d'un amendement déposé à l'article 1^{er} par notre collègue Guy Ducoioné et repris par M. Bonnemaison, rapporteur. Aux termes de cet amendement, « la révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population ».

Les deux projets de loi qui viennent d'être discutés tirent les conséquences de l'évolution démographique intervenue depuis trente et un ans puisqu'ils corrigent les inégalités considérables devant l'exercice du droit de suffrage résultant d'une répartition des sièges opérée en 1958, sur la base du recensement général de la population de 1954.

Le présent projet est utile et il s'inspire d'une pratique courante tant en droit interne qu'en droit constitutionnel comparé. En effet, à plusieurs reprises déjà, le Parlement a été amené à augmenter dans des proportions toujours raisonnables le nombre des parlementaires.

Ainsi, comme l'a souligné le rapporteur et rappelé M. Goux, sous la III^e République, le nombre des députés est passé de 500 à 610 entre 1885 et 1939, pour 39 millions d'habitants. Sous la V^e République également, à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a été conduite à augmenter le nombre des députés.

Dans le même temps, le Sénat, en 1959, 1976 et 1983, a augmenté dans des proportions similaires ses effectifs. Ainsi, en 1983, la représentation au Sénat des Français établis hors de France est passée de six à douze sénateurs. Les effectifs sénatoriaux ont ainsi augmenté de 18 p. 100 entre 1958 et 1983.

L'augmentation qui vous est proposée, de 485 à 571 députés, est de progression similaire. Elle est raisonnable si nous la comparons aux effectifs des assemblées des pays voisins. Elle ne changera par conséquent en rien le poids respectif des deux assemblées lors de leur réunion éventuelle en congrès par rapport à ce qu'il était en 1958. Au contraire, elle rétablit le juste poids de notre assemblée par rapport à celui, devenu excessif, du Sénat, du fait des modifications du nombre de sénateurs qui sont intervenues. Nous retrouvons donc l'équilibre originel établi par le constituant.

Enfin, je relèverai d'un mot ce qu'a dit M. Tranchant. Ses propos me paraissent nourrir la démagogie, être empreints de relents de poujadisme et être susceptibles de susciter l'antiparlementarisme.

Dénoncer l'augmentation du nombre de députés comme vous l'avez fait n'est pas sérieux. Chaque fois qu'on porte atteinte au prestige de notre assemblée, de ceux qui siègent sur ses bancs, qu'on dénonce de manière irresponsable tout ce qui peut se passer dans cette enceinte, ainsi que vous l'avez fait en critiquant de manière primaire — permettez-moi de le dire — l'augmentation du nombre des députés, on entretient un sentiment d'antiparlementarisme latent.

Or vous en êtes victimes, vous comme nous : vous avez donc agi de manière irresponsable et irréfléchie ! Nourrir l'antiparlementarisme, c'est porter atteinte non seulement aux libertés, à la liberté, mais aussi à la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. M. Bassinet n'a pas de chance : le primaire que je suis est un élu des Hauts-de-Seine.

M. Philippe Bassinet. Moi aussi !

M. Georges Tranchant. Dans ce département, nous sommes treize députés et, si nous maintenions le scrutin majoritaire à deux tours, M. Bassinet serait battu.

M. André Billardon. Vous lisez dans le marc de café !

M. Georges Tranchant. Mais si M. Bassinet figure — si tant est qu'il y figure — sur la liste socialiste, il a une chance d'être élu.

M. Jacques Dominati. Le nouveau mode de scrutin, c'est « S. O. S. socialisme » !

M. Georges Tranchant. Je comprend parfaitement qu'il défende ce « S. O. S. socialisme », défendant par là-même ses intérêts. Mais vous ne trompez personne, mon cher collègue. La presse a publié des simulations. Certes, dans un an — mais

on pourrait voter plus tôt — il n'est pas impossible que les choses aient évolué, en mieux ou en pire pour vous. A partir du moment où vous avez été sanctionnés lors des récentes élections, vous avez compris que le plus mauvais mode de scrutin pour le parti socialiste était le scrutin majoritaire à deux tours.

Ainsi, la seule cause, car il n'y en a pas d'autres, de cette modification, ce n'est pas l'intérêt de la France, ce n'est pas la justice, ce n'est pas une meilleure représentativité. Vous pouvez développer tous les arguments que vous voudrez, vous ne trompez pas le peuple de France. Il est lucide ! Le poste de M. Bassinet, si M. Bassinet est réélu, coûtera 1 500 000 francs par an, que paieront les contribuables. Mais avec 86 députés supplémentaires, il y aura, proportionnellement, plus de députés socialistes.

M. Philippe Bassinet. Ce que vous dites est scandaleux !

M. Georges Tranchant. L'intérêt national et la nécessité de gouverner la France demain pour réparer vos erreurs vous importent peu : ce qui est important, c'est que M. Bassinet soit réélu !

M. André Billardon. Pas vous, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Le primaire que je suis fait des comptes simplistes, accessibles à tout le monde, et je n'utiliserai pas le langage ésotérique qui est le vôtre. Je dirai simplement que, sans cette réforme du mode de scrutin, vous seriez battu et qu'il n'y aurait pas un seul élu socialiste dans les Hauts-de-Seine. J'espère, monsieur le président, que mon explication de vote aura été parfaitement claire.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le groupe U. D. F. s'oppose à ce projet car il n'approuve pas l'esprit de la réforme électorale que le Gouvernement propose au pays. Il s'oppose à l'augmentation massive du nombre des députés. Je précise que nous aurions pu accepter un ajustement limité de ce nombre afin de résoudre des problèmes particuliers, mais nous ne pouvons en aucun cas accepter la règle de portée générale, laxiste, qui est proposée.

Ne vous y trompez pas, mes chers collègues de la majorité : cette réforme est mal perçue dans l'opinion car elle ne renforcera pas la démocratie, contrairement à ce qui a été affirmé.

En effet, les conditions de la communication évoluent à l'heure actuelle d'une manière telle qu'on ne peut en aucun cas affirmer qu'il y a une corrélation entre le nombre de représentants parlementaires, l'intensité du débat politique et la vigueur du contrôle parlementaire. D'ailleurs, je remarque que, alors que vous êtes 280 députés, vous n'êtes en ce moment que quatre ou cinq présents en séance...

M. René Rouquet. Et vous ?

M. Adrien Zeller. ... pour la discussion d'un projet de loi qui vous concerne au premier chef, vous le savez très bien.

M. Philippe Bassinet. Quand M. Tranchant a parlé, il n'y avait pas de députés de l'U. D. F. dans l'hémicycle !

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas parce qu'on augmentera le nombre de députés de soixante-dix ou de quatre-vingts que les débats seront ici plus vigoureux. Cela donnera simplement plus de force aux partis, limitera les pertes et permettra de continuer de brandir l'argument de justice, justice qui pouvait être obtenue par d'autres méthodes.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons avec ardeur contre ce projet. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	316
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n^o 2603, 2624).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais commencer ce bref exposé visant à présenter le projet de loi relatif à l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux — ce sera la première fois qu'une telle élection aura lieu — par deux brèves citations.

Première citation : « La représentation proportionnelle sera instituée pour les élections... aux assemblées régionales » : c'était la quarante-septième proposition faite par M. François Mitterrand lorsqu'il était candidat à la Présidence de la République.

Seconde citation : « Les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel » : c'était la cinquante-quatrième proposition.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'honorer cet engagement.

Vous vous souvenez que, dès le 2 mars 1982, la loi n^o 82-213, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoyait dans ses articles 59 et 60 que les régions deviendraient des collectivités territoriales de la République, au sens de l'article 72 de la Constitution, lors de la première élection de leurs assemblées au suffrage universel.

La décentralisation annoncée commençait.

Un an plus tard, mon prédécesseur, M. Defferre, précisait devant l'Assemblée nationale que les élections régionales pourraient avoir lieu lorsque les transferts de compétences seraient achevés.

A plusieurs reprises, interrogés par certains d'entre vous ou par des membres du Sénat, M. Defferre et moi-même depuis quelques mois avons répété que l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel aurait lieu dans les délais prévus. Il y a quelques semaines, M. le Premier ministre annonçait que les élections régionales auraient lieu en 1986, le même jour que les élections législatives. Cet engagement va être tenu : c'est en mars prochain que les élections régionales pourront avoir lieu en même temps que les élections législatives et, si vous adoptez ce projet de loi, selon un mode de scrutin analogue.

Le rappel de cette chronologie des faits était indispensable car il permet d'illustrer le respect des engagements pris devant le peuple comme devant la représentation nationale, et la volonté politique du Gouvernement de poursuivre et de mener à bien l'œuvre de décentralisation.

Comment ne pas évoquer le chemin parcouru depuis l'époque lointaine où les commissions de développement économique régional, les Coder, qui ont joué un rôle utile, rassemblant des parlementaires et des personnalités du monde économique, des représentants syndicaux, des représentants du monde agricole, de la culture, de l'université siégeant ensemble dans les régions, appelées à l'époque « régions de programme », jetaient les bases de la réalité régionale d'aujourd'hui ?

Comment ne pas évoquer l'époque moins lointaine où les régions étaient appelées comme elles le sont encore aujourd'hui « établissements publics régionaux » — E. P. R. — et dotées d'un conseil régional dont l'exécutif était le représentant de l'Etat dans la région, mais dont la composition, résultant de la loi du

5 juillet 1972, reposait sur un système de désignation hybride, assez hermétique, d'une complexité telle que, à l'exception des parlementaires qui en sont aujourd'hui encore membres de droit, la majorité des Françaises et des Français en ignoraient alors et en ignorent toujours le mécanisme exact ?

En effet, les conseils régionaux devaient être constitués de la totalité des parlementaires de tous les départements de la région et d'un nombre égal d'élus locaux dont la désignation, s'effectuant d'ailleurs dans des conditions différentes selon les régions, s'inspirait toujours des mêmes principes : en plus des parlementaires de la région, le conseil régional comprenait donc un certain nombre d'élus municipaux, de conseillers généraux, les maires des principales villes ainsi que, le cas échéant, des représentants des communautés urbaines.

Les conseils régionaux, dans leur composition actuelle, ont évidemment marqué un progrès avec leur assemblée consultative : les comités économiques et sociaux. Comme vous y avez tous participé, je n'ai pas besoin d'en parler plus longuement. Si ce progrès était affirmé par le fait qu'il existait des assemblées composées d'élus, il était tout de même inachevé, si je puis dire, puisque aucun des élus des comités n'était élu en tant que tel membre des conseils régionaux et la moitié d'entre eux n'étaient, en vérité, que des élus indirects, soit qu'ils fussent désignés par les conseils généraux, soit qu'ils tinssent leur mandat de leurs responsabilités municipales.

Evidemment, dès cette époque, la nécessité d'une organisation claire et démocratique de la région était déjà ressentie par beaucoup.

Les conseils régionaux sont devenus progressivement de véritables enjeux de politique régionale, voire nationale, et même au détriment du débat sur les enjeux régionaux. Etait-il facile d'accomplir un travail réel et surtout continu dans des assemblées qui étaient modifiées à la suite de toutes les élections locales ou nationales : les conseils régionaux étaient modifiés ou « subissaient » des modifications à la suite des élections municipales, après la désignation des maires ou des représentants des communautés urbaines, après les élections cantonales, après chaque renouvellement des conseils généraux, à la suite des élections législatives — élections générales — ou de chaque renouvellement partiel du Sénat, puisque rares étaient les régions qui ne comprenaient pas au moins un département intéressé.

M. Michel Giraud, président de la conférence des présidents de conseils régionaux, disait avant 1981, reprenant une expression bien connue : « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. » Mais, avant 1981, la porte est restée entrouverte ou plutôt à moitié fermée. Quant à la porte donnant accès à la vraie démocratie régionale, elle était plutôt entrebâillée.

Je me souviens d'avoir été président de conseil régional. Tous les six mois, je recevais des messages de félicitations car j'étais à chaque fois réélu président. M. Olivier Guichard, ici présent, qui a été plus longtemps que moi président de conseil régional, a bien dû être réélu dix ou douze fois car telle était la conséquence du mode de scrutin.

M. Emmanuel Aubert. Sa région est une bonne région ! (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans certains cas, une grande continuité se dégageait.

M. Olivier Guichard. Ce n'est pas un inconvénient !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans d'autres, au contraire, des allées et venues, qui étaient peut-être favorables à la satisfaction d'amours-propres multiples, ne l'étaient pas vraiment à une bonne gestion.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous propose d'en finir avec un système qui a eu son utilité mais qui ne trouve actuellement plus aucun défenseur.

M. Emmanuel Aubert. Vous nous oubliez ! Ce système a donc entre quelques défenseurs !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ils auront la parole tout à l'heure.

Le projet de loi qui vous est présenté, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux, devrait résoudre les problèmes que je viens d'évoquer, et d'une façon juste et simple.

La justice vient du mode de scrutin. C'est la représentation proportionnelle qui permettra, sur le territoire de nos régions et en dépit de leur diversité, car elles ont tout de même quelque chose de commun, de donner la parole aux différents courants d'opinion, qui acquerront ainsi un droit de représentation.

C'est la même exigence qui nous a conduits à retenir, comme pour l'élection des députés, la méthode dite de la plus forte moyenne, pour assurer la répartition des restes, et l'instauration d'un seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés comme critère d'admission d'une liste à la répartition des sièges.

Je n'abuserai pas de la patience de l'Assemblée à l'occasion de la présentation de ce projet en développant à nouveau les arguments qui plaident en faveur de ce type de représentation sur lequel tout, ou beaucoup, en tout cas, a été dit depuis quelques jours par ceux qui le soutiennent et par ceux qui le critiquent.

La simplicité et l'efficacité imposent l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel dans un cadre départemental. Le choix du département comme circonscription d'élection résulte de la volonté du Gouvernement de concilier une réalité bien connue des électeurs, à savoir le département — notion vraiment entrée dans nos mœurs puisque très peu de départements ont vu leurs limites modifiées depuis qu'ils ont été institués à l'époque de la Révolution française —, avec une autre réalité moins bien connue et parfois même tout à fait méconnue : la région.

S'agissant des effectifs des conseils régionaux, à l'exception de la Corse, de l'Île-de-France et des régions constituées par les départements d'outre-mer pour lesquels un statut particulier a existé depuis leur création, le Gouvernement s'est attaché à conserver, dans la mesure du possible, le lien existant entre le nombre des parlementaires de chaque région et l'effectif de son conseil régional.

À l'origine, par la loi du 5 juillet 1972, le nombre des conseillers régionaux était exactement le double de celui des parlementaires. Ce principe n'admettait qu'une exception, l'Île-de-France, qui, pour des raisons évidentes — le volume — et selon des modalités complexes instituées par la loi du 6 mai 1976, ne pouvait se voir appliquer un mécanisme, utilisé ailleurs, qui aurait abouti à un effectif pléthorique.

À cette exception originelle s'ajoutent nécessairement aujourd'hui la Corse, qui est une collectivité territoriale de plein exercice en vertu de la loi n° 82-214 modifiée par la loi du 25 juin 1984, et, naturellement, les régions non départementales d'outre-mer.

Pour éviter le retour à des situations préjudiciables à la bonne administration des régions, le Gouvernement a tenu à assurer l'imparité du nombre des membres des conseils régionaux. La commission des lois a souhaité actualiser la prise en compte de l'effectif des parlementaires élus dans chaque région, en tirant notamment la conséquence du nombre des députés tels qu'il résulte de la loi électorale que l'Assemblée vient de voter.

Le Gouvernement n'est pas opposé à une telle actualisation, à condition bien sûr que soient respectées strictement les règles de répartition des sièges à pourvoir entre les départements, tel que proposé dans son projet initial, c'est-à-dire selon le principe de ce projet, une répartition faite au prorata de la population de chaque département.

À l'usage, ces conseils régionaux élus pour six ans, collectivités locales de plein exercice, pourront, j'en suis sûr, assurer totalement l'ensemble des compétences que leur confient les lois de décentralisation. Ils se révéleront le lieu véritable des questions régionales et le creuset de l'imagination qui est le centre même de l'idée régionale, éloigné de la gestion des services les plus locaux, mais suffisamment détaché des problèmes nationaux pour que des débats, en particulier sur le développement économique, l'aménagement du territoire, les grands équipements et, naturellement, la vie culturelle, puissent s'y développer de façon fertile.

Le suffrage universel direct confèrera à cette nouvelle collectivité locale une légitimité qui mettra en harmonie son statut politique et son poids économique, social et culturel.

Cette réforme s'inscrit donc dans le vaste mouvement de décentralisation et, au-delà, dans la recherche permanente de plus de démocratie dans la gestion des affaires publiques qui inspirent le Gouvernement et la majorité qui le soutient depuis plusieurs années. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2603 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (rapport n° 2624 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 26 Avril 1985.

SCRUTIN (N° 800)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (première lecture).

Nombre des votants 482
 Nombre des suffrages exprimés 426
 Majorité absolue 214

Pour l'adoption 274
 Contre 152

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Alfonsi. Anciant. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Belframe. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bois. Bonnemaison. Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourgel. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunot (André). Cabé. Mme Cacheux. Cambolive.</p>	<p>Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chenard. Chevallier. Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Mme Commergnat. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Desosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessenin. Destrade. Dhaïlle. Dollo. Dauvère. Drouin. Dumont (Jean-Louis). Dupilé. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroure. Durupt. Escutia. Esmonin. Estier. Evlin. Faugaret. Mme Flévet. Fleury. Flach (Jacques). Florian.</p>	<p>Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Frèche. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Gjolitti. Giovannelli. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Grimont. Guyard. Haesebroeck. Hauteœur. Hays (Kléber). Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Istace. Mme Jacq (Marie). Jagoret. Jalton. Join. Josephé. Jospin. Josselin. Journet. Kucheida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Leborne. Le Coadic. Mme Leculr. Le Drian. Le Foll.</p>
--	--	--

Le franc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Mas (Roger).
 Massat (René).
 Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot (François).
 Mathus.
 M...
 N...
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccœur.
 Monternole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Notehart.

Oehler.
 Oimela.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinaré.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popereu.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rodet.
 Roger-Machari.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.

Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffer.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Stlrn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Tadei.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.

Ont voté contre :

MM.
 Alphantery.
 André.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charié.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corrèze.

Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delaire.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Douset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Févre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissingier.
 Goasduff.

Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kasperit.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).	Ornano (Michel d').	Sablé.
Mauger.	Paccou.	Salmon.
Maujouan du Gasset.	Perbet.	Santoni.
Mayoud.	Péricard.	Sautier.
Médecin.	Pernin.	Séguin.
Méhaignerie.	Ferrul.	Sellinger.
Mesmin.	Petit (Camille).	Soisson.
Messmer.	Peyrefitte.	Sprauer.
Mestre.	Pinte.	Tiberi.
Micaut.	Pons.	Toubon.
Millon (Charles).	Préaumont (de).	Tranchant.
Miossec.	Proriol.	Valleix.
Mme Missoffe.	Raynat.	Vivien (Robert-André).
Mme Moreau (Louise).	Richard (Lucien).	Vuillaume.
Narquin.	Bigaud.	Wagner.
Noir.	Rocca Serra (de).	Weisenhorn.
Nungesser.	Rocher (Bernard).	Zeller.
	Rossinot.	

Sa sont abstenus volontairement :

MM.	Mme Fraysse-Cazalls.	Marchais.
Ansart.	Frelaut.	Mazoin.
Asensl.	Garcin.	Mercieca.
Balmigère.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Barthe.	Hage.	Nilès.
Bocquet (Alain).	Hermier.	Odru.
Bonnet (Alain).	Mme Horvath.	Pidjot.
Brunhes (Jacques).	Hory.	Porelli.
Bustin.	Mme Jacquaint.	Renard.
Mme Chaigneau.	Jans.	Rieubon.
Charles (Bernard).	Jarosz.	Rigal (Jean).
Chomat (Paul).	Jourdan.	Rimbault.
Combasteil.	Julien.	Roger (Emile).
Couillet.	Lajoinie.	Soury.
Defontaine.	Larroque.	Stasi.
Ducoloné.	Legrand (Joseph).	Tourné.
Duprat.	Le Meur.	Vial-Massat.
Duroméa.	Luisi.	Zarka.
Dutard.	Maisonnat.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brocard (Jean).	Royer.
Audinot.	Hunault.	Sergheraert.
Branger.	Juventin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 272 ;
 Abstentions volontaires : 11 : M. Bonnet (Alain), Mme Chaigneau, MM. Charles (Bernard), Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal (Jean) et Zuccarelli ;
 Non-votants : 2 : MM. Marchand (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 61 ;
 Abstention volontaire : 1 : M. Stasi ;
 Non-votant : 1 : M. Brocard (Jean).

Groupe communiste (44) :

Pour : 1 : M. Moutoussamy ;
 Abstentions volontaires : 43.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
 Contre : 3 : MM. Fontaine, Gascher et Sablé ;
 Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot ;
 Non-votants : 6 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Audinot, Branger, Brocard (Jean), Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Stasi, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 801)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (première lecture).

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	316
Contre	159

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chouat (Didier).	Huguet.
Adevah-Pœuf.	Coffineau.	Huyghues des Etages.
Alaïze.	Colin (Georges).	Istace.
Alfonst.	Collomb (Gerard).	Mme Jacq (Marie).
Anciant.	Colonna.	Mme Jacquaint.
Ansart.	Combasteil.	Jagret.
Asensl.	Mme Commergnat.	Jalton.
Aumont.	Couillet.	Jans.
Badet.	Couqueberg.	Jarosz.
Balligand.	Darinot.	Join.
Bally.	Dassonville.	Joseph.
Balmigère.	Défarge.	Jospin.
Bapt (Gérard).	Dehoux.	Josselin.
Barailla.	Delanoë.	Jourdan.
Barbin.	Delehedde.	Journet.
Barthe.	Delisle.	Kuchelda.
Bartolone.	Denvers.	Labazée.
Bassinot.	Derosier.	Laborde.
Bateux.	Deschaux-Beaume.	Lacombe (Jean).
Battist.	Desgranges.	Lagorce (Pierre).
Bayou.	Dessein.	Laignel.
Beaufils.	Destrade.	Lajoinie.
Beaufort.	Dhaille.	Lambert.
Bèche.	Doilo.	Lambertin.
Becq.	Douyère.	Lareng (Louis).
Bédoussac.	Drouin.	Lassale.
Beix (Roland).	Ducoloné.	Laurent (André).
Bellon (André).	Dumont (Jean-Louis).	Laurissergues.
Belorgey.	Dupilet.	Lavédrine.
Beltrame.	Mme Dupuy.	Le Bail.
Benedetti.	Duraffour.	Leborne.
Benetière.	Durbeux (Jean-Paul).	Le Coadic.
Bérégovoy (Michel).	Duroméa.	Mme Lecuir.
Bernard (Jean).	Duroure.	Le Drian.
Bernard (Pierre).	Durupt.	Le Foll.
Bernard (Roland).	Dutard.	Lefranc.
Berson (Michel).	Escutia.	Le Gars.
Bertile.	Esmonin.	Legrand (Joseph).
Besson (Louis).	Estier.	Lejeune (André).
Billardon.	Evin.	Le Meur.
Billon (Alain).	Faugaret.	Leonetti.
Bladt (Paul).	Mme Flévet.	Le Pensec.
Blisko.	Fleury.	Loncle.
Bocquet (Alain).	Floch (Jacques).	Madrelle (Bernard).
Bonnemaison.	Florlan.	Mahéas.
Bonrepaux.	Forgues.	Maisonnat.
Borel.	Forni.	Malandain.
Boucheron (Charente).	Fourré.	Malgras.
Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Mme Frachon.	Marchais.
Bourget.	Mme Fraysse-Cazalls.	Mas (Roger).
Bourguignon.	Frèche.	Massat (René).
Braine.	Frelaut.	Massaud (Edmond).
Briand.	Gubarrau.	Masse (Marius).
Brune (Alain).	Gaillard.	Ma sion (Marc).
Brunet (André).	Gallet (Jean).	Massot (François).
Brunhes (Jacques).	Garcin.	Mathus.
Bustin.	Garmendia.	Mazoin.
Cabé.	Garrouste.	Nellick.
Mme Cacheux.	Mme Gaspard.	Menga.
Cambolive.	Germin.	Mercieca.
Cartelet.	Giolliti.	Metais.
Cartraud.	Giovannelli.	Metzinger.
Cassaing.	Mme Goeuriot.	Michel (Claude).
Castor.	Gourmelon.	Michel (Henri).
Cathala.	Goux (Christian).	Michel (Jean-Pierre).
Caumont (de).	Gouze (Hubert).	Mitterrand (Gilbert).
Césaire.	Gouzes (Gérard).	Mocœur.
Chanfrault.	Gréard.	Montdargent.
Chapuis.	Grimont.	Montergnole.
Charpentier.	Guyard.	Mme Mora (Christiane).
Charzat.	Haesebroeck.	Moreau (Paul).
Chaubard.	Ilage.	Mortelle.
Chauveau.	Hautecœur.	Moulinet.
Chénard.	Ilayc (Kléber).	Moutoussamy.
Chevallier.	Hermier.	Natiez.
Chomat (Paul).	Mme Horvath.	Mme Neiertz.
	Houteer.	

Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rimoult.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sènes.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.

Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.

Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorloi.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sabé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seltlinger.
Sergheraert.
Soisson.

Sprauer.
Siasi.
Tiberi.
Toubon.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bonnet (Alain).
Mme Chaigneau.
Charles (Bernard).
Defontaine.

Duprat.
Hory.
Julien.
Larroque.

Luisi.
Pidjot.
Rigal (Jean).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bois et Tranchant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Marchand, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Coimtat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Deiatre.
Delfosse.

Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).

Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguérès.
Koehi.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowaki (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 271 ;

Abstentions volontaires : 11 : M. Bonnet (Alain), Mme Chaigneau, MM. Charles (Bernard), Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal (Jean) et Zuccarelli ;

Non-votants : 3 : MM. Bois, Marchand (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Tranchant.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer, Sabé et Sergheraert ;

Abstention volontaire : 1 : M. Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Bois, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Tranchant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».